

CHATELLENIE DE LILLE

2025 - 6

VIE WALLONNE A CANTORBERY

Par Christophe Yernaux

CASTELO-LILLOIS



Christophe Yernaux

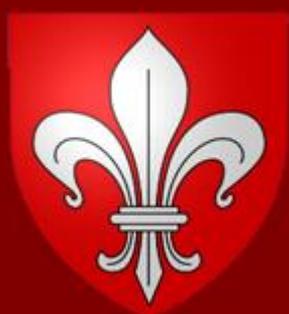


2025 - Article 6 - 36 pages



www.lillechatellenie.fr

2025 - 6



CHATELLENIE

ISSN 2494-5315

Revue gratuite d'histoire et de
généalogie de l'ancienne
châtellenie de Lille

Fanstasmes – A la lecture des actes du consistoire de l'Eglise wallonne à Cantorbéry, on s'aperçoit que l'image d'une communauté protestante française arrivée sous les acclamations, protégée et assistée par les Anglais, dont les capacités techniques textiles lui apportèrent la richesse (les autochtones en étant demandeurs et friands) n'est vraiment qu'une légende. On se retrouve face à une communauté isolée, pauvre et confrontée à la maladie.

En ce qui concerne la vie religieuse on est, là aussi, bien loin de cette sorte d'idéal fraternel, libre des contraintes exercées par la hiérarchie catholique que véhicule le protestantisme.

La châtellenie de Lille était une division administrative de l'Ancien Régime recoupant à peu de chose près l'actuel arrondissement de Lille. Elle était divisée en cinq quartiers : Carembault, Ferrain, Mélantois, Pévèle et Weppes avec à la tête de chacun un haut justicier, respectivement seigneur de Phalempin, Comines, Lille, Cysoing et Wavrin.

Les Anglois

C'est dès 1567-68, juste après la crise iconoclaste en France, qu'est créée la communauté wallonne de Cantorbéry. Dans le registre du consistoire nos Wallons, dix ans après, parlent des "Anglois" et lorsqu'ils évoquent le "pays" c'est pour parler de leur terre d'origine : la Flandre wallonne (région de Lille).

Les relations avec les Anglais sont rares, protocolaires, uniquement fondées sur les nécessités, en particulier judiciaires lorsque les cas dépassent les compétences du consistoire. Isolement voulu par les habitants de Cantorbéry, la communauté wallonne ou les deux ? Du moins peut-on remarquer qu'il n'y a qu'un minimum de relations entre eux et aucune solidarité de la part de l'Eglise d'Angleterre lors des grandes difficultés financières. Seule l'Eglise d'Ecosse donne (sic) à cette occasion 2 livres sterling et un particulier du blé.

Aucun contact non plus signalé entre les pasteurs des deux communautés hormis un épisode qui relate que le doyen anglais menace de fermer le temple si la communauté ne paye pas 40 shillings ou lorsqu'un avis concernant une éventuelle hérésie est demandé à ce même doyen.

Les exilés se marient entre eux, on ne se mélange pas à la population anglaise. Et lorsque l'un des membres va se marier "aux Anglois" c'est un scandale pour la communauté.

Tout au plus reçoit-on les mandements de la couronne donnant des directives. Couronne qui, visiblement, se méfie de ces étrangers en lien avec les leurs également installés en Hollande contre laquelle les Anglais s'opposent. Il est nécessaire alors de faire acte d'allégeance et de fidélité à la reine, non sans exprimer le regret qu'Angleterre et Hollande ne soient plus en amitié.

La discipline ecclésiastique

Ce qui marque le plus c'est l'absence de liberté d'agir, jamais communauté chrétienne n'a été davantage contrainte que celle des Protestants, le "laxisme" catholique est combattu à tous les instants.

"Si tu présentes ton offrande à l'autel, et que là tu te souviennes que ton frère a quelque chose contre toi, laisse là ton offrande devant l'autel, et va d'abord te réconcilier avec ton frère ; puis, viens présenter ton offrande" (Evangile selon St Matthieu 5, 23-24) Cette règle est appliquée de la manière la plus stricte. Il est hors de question que des membres de la communauté aient un différent entre eux. Le consistoire s'emploie à les réconcilier. A force de convoquer les parties, de guerre lasses, elles se réconcilient et peuvent revenir à la cène.

Le protestantisme étant (entre autres) né en réaction aux déviances financières de l'Eglise catholique, la communauté doit être attentive à la solidarité entre ses membres. Ce qui explique, par exemple, ce cas signalé d'une belle-fille qui a fait courir le bruit que sa belle-mère cache de l'argent. Grand bien lui fasse dirait-on, il n'y a pas crime, mais c'est important pour la communauté qui se veut solidaire. On demande à la fille de prouver ce qu'elle dit. Belle-maman aura eut le temps de trouver, au besoin, un autre lieu pour planquer son argent, rien ne put être prouvé. La belle-fille est sommée de se réconcilier avec sa belle-mère...

On relève également des doutes portés sur certains qui, pour régler leurs affaires ou faire la guerre, sont partis sur le continent et en reviennent : leurs mœurs ont-elles été saines ? N'ont-ils pas rapporté d'argent en secret ? On cherche des témoignages mais, faute d'en trouver de négatifs, on est bien obligé de les recevoir à nouveau à la cène au bout d'une semaine.

Il n'en est pas de même pour celui qui, retourné au pays a été fait prisonnier et, pour sortir, a dû renier le protestantisme pour adorer les saints, ce qui fait de lui un idolâtre. Il doit à nouveau abjurer le catholicisme mais il sera surveillé de près.

Le protestantisme est également né en réaction aux déviances de l'église catholique en matière de mœurs. C'est dire si les mœurs des membres de la communauté sont surveillées de près ! Si le sacrement de la confession n'existe plus il est remplacé par un déballage public des fautes commises, ou par l'exclusion de la communion lors de la cène, ce qui ne manque pas d'attirer l'attention de tous.

La communauté, vivant "parquée" dans une partie de la ville, et peu nombreuse, tout se sait rapidement : familiarités entre les membres non mariés, disputes, médisances, chansons grivoises, filtre d'amour, tout est rapporté au consistoire qui remet les pendules à l'heure, menaçant, littéralement, d'excommunication.

Par exemple Jacques BOUCLER a "commis paillardise" avec une servante de Robert JOVELIN, le consistoire le convoque "pour l'humilier devant Dieu" et reconnaître sa faute devant tous les voisins pour effacer le scandale, présent le Ministre et quelques Anciens au nom de tout le consistoire.

On remarquera que (contrairement à d'autres communautés protestantes), on y baptise encore les nouveau-nés et non des adultes ou adolescents conscients de leur engagement, comme c'était le cas dans l'Eglise primitive.

La Cène

Cène, repas du Seigneur, qu'il ne faut pas manquer. Le moindre absent est repéré et convoqué, soupçonné de mépris, il doit se justifier.

L'exclusion de la communion est la peine principale. C'est lors de ces assemblées, entre deux prêches : que sont élus les responsables, qu'on donne des nouvelles, qu'on exprime sa solidarité, qu'on exclue, qu'on dénonce publiquement les agissements de ceux qui ne veulent pas reprendre le bon chemin. En terre étrangère, lorsqu'on a peu de moyens, l'assemblée est un lien qu'on ne peut pas se permettre de rompre. La menace d'en être exclu est donc efficace.

Pauvreté

Au départ du pasteur on lui fait un cadeau symbolique, à l'arrivée d'un autre venu de Zélande on fait une offrande pour un séjour de 4-6 mois après quoi on verra si la communauté a les moyens financiers de poursuivre cet accord ou s'il souhaite lui-même le rompre. Car si les Protestants se sont élevés contre les ecclésiastiques catholiques, ils n'ont pas pour autant renoncé à entretenir des professionnels.

Du côté des membres de la compagnie on rencontre l'un d'eux qui prend chez lui des orphelins récupérés au pays et demande assistance à quoi on ne peut accéder que par une petite aumône visiblement très insuffisante. Un autre, menace d'abandonner ses enfants s'il n'est pas aidé. Le consistoire essaye de voir avec les communautés d'où sont issus certains orphelins s'il n'y a pas moyen de les y renvoyer, faute d'argent pour aider les familles d'accueil.

Souvent est évoquée la pauvreté de la communauté. Lorsqu'un pasteur exhorte à l'avancement du Royaume de Dieu sur cette terre en envoyant partout des prêcheurs, le consistoire lui répond en substance que l'idée est bonne et généreuse mais que, dans l'attente d'un secours divin, ça n'est pas d'actualité étant donné les problèmes financiers du moment.

Les dirigeants

Il y a les anciens, les vieux anciens leurs prédécesseurs dont on prend à l'occasion l'avis, les diacres qui gèrent les aspects pratiques et financiers de l'Eglise. Les anciens ou échevins de quartiers. Tous sont élus pour un temps lors des assemblées appelées "multitude" en référence à ce terme biblique désignant les élus (de Dieu).

Le consistoire peut imposer le silence à l'un des membres de la communauté, il n'est pas tenu de délivrer copie de ses jugements.

Les membres du consistoire qui tiennent donc le registre que nous allons consulter, sont issus de milieux instruits mais sans plus. La formulation du document est pour le moins archaïque par rapport à celle d'un notaire ou officier publique de la région lilloise à la même époque. On peut remarquer que le greffier utilise le β allemand qui n'est pourtant pas en usage dans les Flandres. Leurs connaissances sont limitées et ils font volontiers appel à la communauté de Londres, plus nombreuse, pour demander son avis.

Lorsqu'un maître (on ne nous dit pas quelle profession il exerce) s'oppose à un autre en matière de doctrine et de mœurs il ne manque pas de le faire par un écrit en latin que le consistoire est bien en peine de comprendre. Pour justifier ce choix surprenant il dit que seuls des gens instruits peuvent comprendre ses griefs, gens instruits qui comprennent donc le latin. On comprend bien que le consistoire n'apprécie pas ce genre de remarque...

Les autres communautés

Outre le lien privilégié avec les communautés wallonnes de Londres évoqué ci-dessus, celle de Cantorbéry est en contact avec celles installées en Hollande, Zélande, Sandwich, Wesel, Norwich, Hampton, Francfort... Celle de Wesel, malade de la peste, sollicite son aide mais on ne peut guère lui envoyer que cinq livres sterling de secours. On savait déjà la communauté de Southampton malade de la peste, elle est alors presque réduite à rien¹.

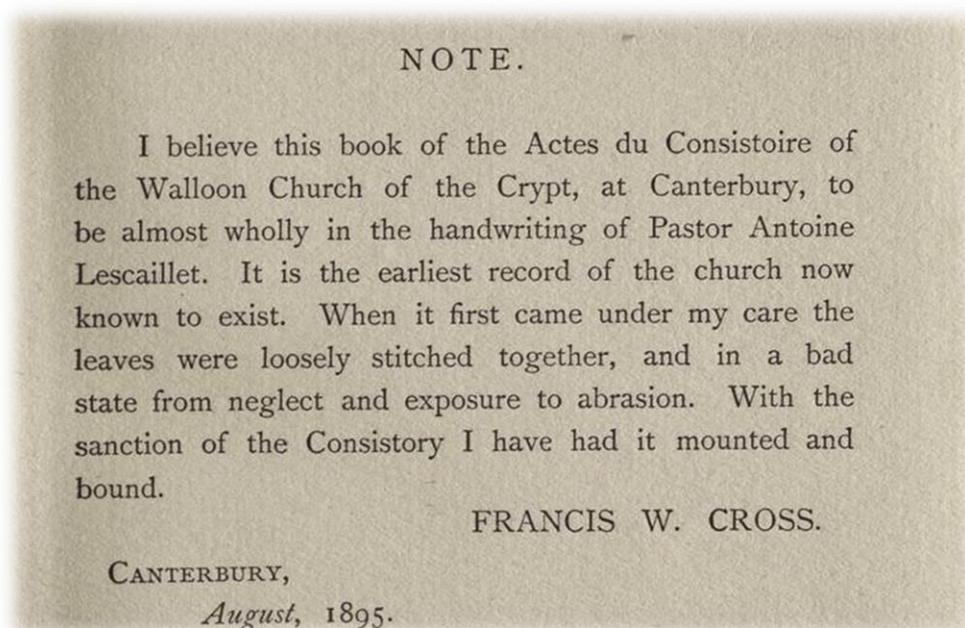
Lorsqu'un synode est convoqué par ceux des Pays-Bas à Dordrecht c'est encore à l'Eglise de Londres que ceux de Cantorbéry demandent ce qu'il convient de faire. On y envoie finalement un délégué dont le compte-rendu au consistoire n'est que signalé, sans plus.

Le document

Si les registres paroissiaux de l'Eglise wallonne de la crypte à Canterbury ne commencent qu'en 1581, le registre des actes du consistoire consulté (conservé aux archives de la cathédrale) concerne la période 1576-1578, il y a donc pratiquement dix ans que la communauté est installée à Cantorbéry. Il contient les décisions du consistoire qui veille à la bonne marche de celle-ci. A l'origine sous forme de feuillets détachés.

Le document m'a été envoyé depuis l'Australie au format PDF par Sebastian Santos Palmer afin d'en établir une transcription dans le cadre de son projet de recherche sur les réfugiés huguenots qui ont fui la Châtellenie de Lille et ses environs pour s'installer dans le Kent.

On y retrouve plusieurs Castelo-Lillois exilés. En rouge se trouvent les mots illisibles ou douteux.



¹ Castelo-Lillois n°11 p54.

Le livre des Actes du Consistoire de l'Eglise Wallonne de Cantorbéry

* * *

Les Choses resolue et arrestees du 5 de Juillet 1576 au 24 de Juin 1578

Vue 11

Les choses résolues et arrêtées le 5e de ju...

Fut arrêté qu'on feroit venir la mère de Brisses au consistoire pour desadvouer ses fautes avec protestation et se comporter a ladvenir plus modestement et en cas de refus on procedroit plus avant contre elle.

Ce mesme jour fut arrêté qu'on recevroit Antoine HUGUO a la communion a laquelle il avoit esté privé publiquement pour un scandale par luy commis tant par combat que par parolles blasphematoires d'autant quil desadvouoit le tout avec priere a gr(ace) et merci protestant de mieux faire et la corporation se feroit publiquement comme la privation.

Et que de mesme seroit fait vers Bon CORNUE d'a(u)tant qu'au paravant il sestoit presente au consistoire avec déclaration du desplaisir quil en avoit.

Ce mesme jour Monsieur HAMON ayant demandé son congé pour se retirer en France allegua quil avoit propose cest liberté quand il fut appelle de ceux de Wincelsee laquelle luy avoit esté accordé et en outre de le remener (quant il vint a Cartorbery) jusques a la Rye **sans estre constre et disposer**, fut arrêté qu'on parleroit ausdits de Wincelsee et ensamble à toute leglise pour luy octroyer ou refuser sa demande avec commun accord.

Vue 12

Les choses arrestees le 12^e dudit moys

Ce 12^e fut propose par maistre Jan DE BUGRE quil desiroit de ramener Pierre DU BRUSLE en la communion de leglise avant son partement a raison quil avoit este membre de son eglise au pays bas. Et a cest effect se declara le fait de Pierre DU BRUSLE selon quil lavoit entendu de luy Item les occasions Item la procedure et de toutes lesquelles choses il offroit de respondre en temps et lieu pour se justifier. Par quoy prioit qu'on amenast le tout a quelquez fin. A quoy fut respondu qu'on y adviseroit car la matiere estoit dimportance pour n'en rien resoudre legerement joint que une partie des anciens estoit absens.

Ce mesme jour fut arreste qu'on regarderoit dentretenir larrest auparavant fait touchant la deffense d'aller aux tavernes et hosteleries et pour ce faire on advertiroit le bailly de la draperie dy surveillier et pour sa peine auroit le tiers de l'amende.

Vue 14

Du 15^e

Ce jour fut assemblee la multitude pour lui faire entendre la proposition de Monsieur HAMON sur laquelle ne se trouva empeschement. Par quoy fut arreste de luy en faire declaration et ensamble d'advancher le jour de la tenu pour le regard de son partement Item de luy presenter pour ladvancement de son voiage outre le gage du moys courant deux angelots avec priere de les prendre de bonne part veu la povrete de leglise.

Ce mesme 19^e [sic] fut arreste de dire a Elisee WANCOURT quil neust a saprocher de la table du Sr auparavant sa reconciliation avec Noe DE LA WAULLE pour un nouveau different survenu depuis quilz sestoient reconcilliez.

Vue 15

Du 19^e de juillet

La mere de Brisses fut appellee pour entendre si elle desadvouoit la mauvaise procedure laquelle elle avoir tenue tant envers la fille quelle avoit accusee que contre tout conseil et advis Item si elle recognoissoit la procedure de ceux du consistoire envers elle avoit este droite et pour son bien et honneur. Et pour ladvenir se vouloit comporter chestiennement. Offrant de respondre a ladit fille sur laccusation faite quand elle en seroit poursuivie. Ausquelles choses elle obtempera et suivant cela fut recheue a la communion.

Ce mesme jour fut arreste qu'on escripveroit au fait de Christophle TAINEL pour le fait de Pierre DU BRUSLE affin dentendre le contentement ou malcontentement dudit fait pour a ladvenant avoir ayde damener la chose a fin.

Ce mesme jour fut areste de recevoir Vincent TAVERNIER a la communion entendant le desadveu de ses fautes precedentes Item la satisfaction pour lamender avec promesse de mieux.

Fut aussi arreste de faire remonstrance a Brissles pour linconstance et legierete qui sestoit trouvee en luy en lappellation quil avoit faite sur les choses wydeis par les arbitres et toutesfois n'avoir ose attendre la sentence du magistrat ains [mais] avoir fait encore avec sa partie ayant toutesfois amene beaucoup de fascheries et un fait de mauvaise consequence par ladite appellation.

Vue 17

Du 25^e de juillet

Fut arreste que doresnavant les choses qui seroient proposees au consistoire seroient remises en deliberation pour en resoudre au premier jour de consistoire suivant pour par ce moyen avoir temps et loisir dy penser nestoit en choses qui ne sont dimportance et sur lesquelles on peut deliberer sur le camp.

Fut pareillement arreste que le tout seroit redige par escript et leu en la presence de loy pour en garantir lescript comme un memorial.

Item que le consistoire ne se mesleroit des choses purement politiques pour ne confondre les choses ecclesiastiques avec les politiques desquelles ladministration est differente.

Item que les choses qui ne sont publiques de leur nature ou par quelque occasion se wyderont sil est possible par les Anciens de quartier sans le rapporter au consistoire.

vue 18

Le 29e

Sur la requeste faite par Bauduin ERNOUD (accompaigné de Balthasart ERNOUD) pour se marier fut arresté Premièrement de lui remonstrer ses fautes tant celles quil avoit commises en leglise et pour lesquelles il avoit este forclos de la communion que celles au Pays Bas ayant adhere a lydolatrie pour sortir de prison avec promesse de continuer pour les desadvouer et prier Dieu merchi pour icelles avec reparation convenabe pour oster le scandale par luy donne. Et outre advertir son pere de sa deliberation tant pour ce quil naparoissoit assez clairement quil eust eu autrefois conge de se marier comme aussi pource quoi savoir que cedit mariage ne luy seroit agreable afin sil avoit juste cause de lempeschier quil eust a la mettre en avant. Lequel arrest fut trouvé bon de Baltasar susdit. Ce nonobstant Bauduin ny vollut acquiescher car quant a repa(n)tir ses fautes de vouloit aller encore une fois au pays auparavant et quant a advertir son pere il ne le trouvoit bon et ainsi se partist.

Vue 19

Du 2^e daoust

Fut arresté qu'on donneroit lettre de tesmoignage a maistre Jean DE BUGRE à son partement lequel ce jour vint dire a dieu a ceux du consistoire avec honneste remerchiement.

Vue 20

Le 9^e daoust

Fut arreste de remonstrer a Jan DU TERTRE que la contenance quil tenoit allant porter a boire par les maisons ou il vouloit baiser femmes et filles n'estoit chrestienne et pourtant [Partant, du coup] quil eust a se compoter autrement on y mettroit remede.

Ce mesme jour fut arreste qu'on advertiroit Brisses que sa servante ne sestoit par le passe sagement portee afin quil eust a y prendre garde selon quil en vouloit rendre compte dautant que leglise ne prenoir cognoissance dicelle. Fut aussi arreste que le consistoire ne se mesleroit des affaires de Maturin FRASTES [Prob. FRATREZ] lequel estoit prisonnier pour debtes sinon sil estoit en necessite ou sa famille on les assisteroit comme des povres de leglise. Fut aussi arreste qu'on s'informerait sil ne se trouveroit point homme propre et volontaire en toute la compagnie, lequel se vousiste consacrer a la visitation des malades pestiferez. Afin que le ministre ne fut contraint de se mesler parmy les malades et la reste qui est en sante, chose dangereuse et contre la loy du pays.

Vue 21

Du 16^e

Fut arresté sur une requeste tenue par Allard FERRET pour avoir quelques somme d'interrest pour l'entretienement d'un enfant quil avoit amene de Londres que sil estoit en necessite fut pour luy fut pour ledit enfant qu'on lassisteroit par sepmaine comme les autres povres et comme autrement car il ny avoit moyen de faire ce quil demandoit.

Ce mesme jour fut arreste que chacun ancien de son quartier simplouroit a la visitation des malades pestiferez sans desordre toutesfois ne confusion dautant quil ne se trouvoit personne qui vousist entreprendre ceste charge.

Vue 22

Le 28^e [Surcharge : 21]

Fut arreste sur certain advertisement de la court aux eglises estrangieres de publier le jeusne le 23^e prenant toutesfois loccasion des afflictions generales sans particulariser le fait en general co[n]tenu audit advertisement touchant le different de sa majeste contre le prince d'Orenges ny des choses aussi particulieres.

Ce mesme jour Bauduin ERNOULD se presenta devant le consistoire ou il estoit appelle pour luy faire remonstrance quil sestoit par trop oublie ayant mesprise la submission faite par luy a la discipline ecclesiastique pour se aller marier aux englois a Dovers mettant en avant fondement contraire a verite et nonobstant toutes remonstrances amiables on ne le peut amener a aucune recognoissance.

Suivant quoy fut arreste qu'on l'advertiroit a y penser de plus pres et a ses autres fautes pareillement pour en faire recognoissance convenable autrement on advertiroit lassemblee de son obstination a ce quelle eut a prier Dieu pour luy.

Furent aussi appelez Gilles DU CHASTEAU et Jacques LE MOOR a raison quilz avoient este presens a ce mariage et tesmoins respondirent quilz navoient de rien respondu sinon quilz nestoient lyez a dautres.

Ce mesme jour fut appelle Martin BECQUET pour lexhorter a reparer le scandal commis par sa faute et emprisonnement entre dautres fautes commises par dela la mer ayant a son retour raporte la bouche [bourse ?] furnie a quoy il fit response en **sixnisant** tant de la faute commise icy que par dela et de sa bouche elle avoit este emportee par la **prise** de quelques **perbris**.

Vue 23

Le 23^e

Fut arreste d'appeler les vieux anciens et autres de jugement pour consulter avec eux touchant la response qu'on pourroit faire sur les lettres venant de la court et par un commun accord la resolution suivante fut approuvee. Assavoir qu'on trouvoit bon de remerchier sa majeste et messieurs du conseil tant de leur faveur passee que de ladvertisement present avec priere et suplication destre en leur sauvegarde et protection comme auparavant et singulierement pour estre deffendus et guarentis contre lesmotion populaire considere nostre innocence et justice en cela. En outre que nous soit fait marris de la division que nous entendons estre entre sa majeste et monsieur le prince d'Orenges et principalement de ce quil auroit este sollicite par aucuns des nostres a rudoyer les anglois chose a nous incogne et desadvouee pour ne recognoistre tels au reng des gens de bien mais dignes de punition exemplaire.

Et touchant lintelligence avec monsieur le prince nous respondons que la ou il auroit entrepris guerre contre nos ennemis contre justice selon que les hommes soublient nous ne luy voudrions faire assistance encoire moins sil entreprenoit telle chose contre sa majeste laquelle nous recognoissons pour nostre nourrisserie.

Et quant a nostre comportement nous promettons de nous maintenir en telle sorte qu'appartient a chrestiens.

Touchant les moyens de pacifier le different remettons le tout a ladvis et jugement de ceux qui y sont cent fois plus sages que nous nous submettons a ce qui sera trouve le meilleur.

Vue 24

Ce mesme jour fut arresté qu'on advertiroit Jan MARCHAND quil eust a se comporter en sa maison plus modestement sans y soustenir ou appeler des buveurs ou autrement on savoit bien ce qu'on avoit a faire.

Item appeller Martin BECQUET pour luy donner advertissement que nous ne le pouvions soustenir entre nous pour son fait scandaleux et capital sans mettre notre eglise en mauvais odeur envers les anglois et pareillement envers les eglises du pays bas et pourtant quil auroit a se retirer ailleurs autrement nous serions contrains pour notre descharge de advertir monsieur le mayeur.

Fut aussi arreste de dire a Pierre DU BRUSLE que suivant le malcontentement qu'on entendois quil avoit de ceux du consistoire pour la procedure contre luy a raison de son fait au pays bas ou il avoit assiste a Christophle TRAINEL qu'on estoit content de rendre raison de ... les 3 eglises estrangieres a Londres et nous submitte a leur advis. Et la ou il nen voudroit rien faire rescripre ausdits de Londres pour entendre si on le poursuivoit par la descipline ecclesiastique.

Vue 25

Le dernier du moys le ministre avec quelques principaux de leglise furent appelez devant le magistrat en la presence de Monsieur LOUVELET ou proposition leur fut faite dassister a lentretenement de certains prisonniers amenez de Vlessinghes en attendant qu'on entendroit la resolution de sa majeste et que ce pendant pour 3 sepmaines ou un moys nous les nourricions.

Surquoy fut respondu qu'on ne pouvoit rien resoudre que premierement toutte la compaignie nen fut advertie et ne se pouvoit faire avant le dimenche suivant.

Septembre

Le premier se presente un serviteur de Millord DE **CANTHE~** [prob. CANTHERBURY] avec lettres pour requerir de nous assister pour la nourriture des prisonniers a Sandewiche et a Dovers. Surquoy fut arreste que si Millord estoit a Canthe~ [prob. CANTHERBURY] et yroient vers luy pour luy faire remonstrance quil nestoit possible pour notre grande povrete d'ayder ausdits prisonniers ny mesmes a ceux qui estoient amenez en ceste ville, nestoit en quittant nos povres lesquels puis apres seroient contrains de mendier ches les anglois. Et ou il ne seroit a **Canthe~** [prob. CANTHERBURY] luy faire entendre de mesme par une lettre. Item faire response de mesme aux Sr LOUVELET.

Vue 26

Le 7^e

Bonaventure avec quelqu'autre se presenta au nom de Sampson [blanc] jesusne compaignon pour le mettre en promesse de mariage.

Surquoy fut arreste que dautant quil navoit adverti sa mere laquelle estoit encoire vivante il nestoit possible de consentir sans contrevienir a la parole de Dieu laquelle enseigne de rendre honneur a père et a mere et pareillement a lordre de leglise.

Fut arreste ce mesme jour qu'on appelleroit Jaspar LOTIN au premier consistoire pour luy declarer pour la derniere fois que sil ne tenoit meilleur mesnage (car on estoit adverti quil y avoit ordinairement des buveurs en son logis et mesmes ce pendant que la predication se faisoit) on le declareroit publiquement rebelle et **contempteur** de toutes bonnes remonstrances. **Jouisse** quil tenoit ouvrier qui nestoit de leglise et lequel n'avoit nulle affection de estre.

Fut fait plainte par les gouverneurs de la draperie contre Elisee WANCOURT, lequel estoit porte fort estrangement et perseveroit en opiniastrete tellement que sil ne shumilioit on seroit contraint de le poursuivre selon la loy. La dessus fut arreste qu'on parleroit a luy pour luy faire remonstrance de son devoir Item des inconveniens a ce quil euist a se submitte et qu'on ne demandoit de le poursuivre a la **requet**.

Vue 27

Ce mesme jour fut arreste qu'on parleroit a Pierre DE LA PORTE pour luy remonstrer quil ne se devoit ainsi absenter de la compaignie quand il estoit appelle avec les autres pour traiter des affaires de leglise de laquelle il estoit membre dautant que par telle absence il donnoit a penser quil ne se soussioit de leglise ny de lestat dicelle ou bien quil avoit inimitie contre les autres ou les mesprisoit comme indignes de sa compaignie.

Fut arreste aussi d'appeler la femme de Bauduin ERNOUD pour lui faire remonstrance que si tost quelle avoit eu promis de se submittre a lordre et discipline de leglise elle avoit fait le contraire sans aucun fondement amenant par un tel fait un scandale en leglise et aussi exempte de mauvaise consequence.

Vue 28

Du 13^e

La remonstrance faite a Jaspar LOTIN selon le formulaire arreste fut rechue de luy de bonne part et promit de se comporter en telle sorte qu'on ne seroit plus empesche de luy. Laquelle response donna contentement aux freres d'autant qu'auparavant on ne lavoit ouy parler en telle sorte.

Ce mesme jour furent receues lettres des freres de Wesel. Lesquelz declaroient leur grande povrete par la maladie de la peste et requiroient assistance de tous leurs amis et freres que estoient pour lors refugiez en Angleterre. Sur lesquelles fut arreste que nonobstant notre petit estat que toutesfois on feroit declaration de tout a la compaignie lexhortant a apporter a ceux qui seront a la porte du temple deleguez pour cela un chacun sa bonne volonte.

Fut raporte ce mesme jour qu'on avoit parle a Elisee et lequel avoit promis de parler aux maistres pour se submittre.

Vu 29

Du 16^e

Fut arrester d'envoyer largent collecte pour les povres de Wesel (portant a 5£ sterlin) aux freres de Londres pour lenvoyer plus outre. Le tout estant delivre es mains de Laurent DES BOUVRIES lequel fit assignation sur Nicolas DE LE FORTRYE a Londres.

Vue 30

Du 21^e

Fut rapporte par Antoine SCREVE le malcontentement qu'avoit porte DU BRUSLE de la procedure tenue allencontre de luy et ce pendant ne vouloit se submittre a nul consistoire pour ce fait ains [mais] au magistrat devant lequel il menaçoit de faire venir ceux du consistoire. Suivant quoy lettre fut dressee touchant cela pour lenvoyer a Londres afin d'avoir advis.

Ce mesme jour la femme de Bauduin ARNOULD fut appelee au consistoire pour ce que dessus mais ne volut acquiescher d'avoir faulte en se destournant de lordre de leglise contre sa promesse et sans occasion et ayant ouvert une porte de mauvaise consequence suivant quoy fut exhortee a y penser a bon escient.

Ce mesme jour Elisee fut appelle au consistoire a raison quil navoit encoire parle ny contente les maistres et auquel remonstrance fut faite **comment il amassait** tant **ses** fautes sans les grandes afflictions quil se forgeoit et au cas quil ne saccordast veu quil navoit rien de droit a **sen auqier propre** d'opposer nous serions contraints estant appelez devant le magistrat de dire la verite a son deshonneur et desadvantaige. Promis de saccorder.

Vue 31

Le 23

Ce jour fut appelle Martin BECQUET pour luy demander sa resolution sur ce qu'on luy avoit auparavant propose respondit quil parleroit au Mayeur. Puis remonstrance luy fut faite sur un debat avec Jacques GUILLEWY [prob. GHELUY] et Antoine HUGUO. Mais le tout entendu fut trouve que GUELLEWY estoit motif et cause de tout ce pendant pour ce quil y avoit eu de la **chotre** et des coups fut exhortee a pacification et a mieux faire. Fut arreste de parler aussi a HUGHO et quant a GUILLEWY il sen alloit au pays d'où il estoit fraischement venu.

Fut arreste pour plusieurs raisons quil estoit meilleur que ceux du consistoire fissent declaration du fait de Martin au Mayeur que luy mesmes.

Vue 32

Le 29^e

Martin BECQUET fut appelle au consistoire pour entendre sil avoit fait devoir de parler au Mayeur pour ne mettre leglise en paine. A quoy il respondit que non mais que cestoit attendant le nouveau Mayeur. La dessus ce remonstrance luy fut faite de penser au mal quil avoit commis et depuis son retour ne sestoit conduit si chretienement qu'on pourroit bien desirer. Il promist de faire tout debvoir. Ce pendant pour plusieurs considerations les freres trouverent bon deux mesmes faire le rapport a Monsieur le Mayeur dautant qu'on le devoit saluer a la premiere commodite dautant quil estoit nouvellement établi.

Octobre

Le 5^e la vefve Anthoine DE LE WAULE fut appelee avec la vefve Michiel ROUSSEL a raison de quelque grand different quelles avoient eu ensamble de lesquelles se reconcillierent en la presence des freres.

Ce mesme jour Baltasar et Pasquier VIRNELEUR firent plainte contre BRISSES quil ne satisfaisoit a un accord promis. Lequel estant envoye querir dist quil y saufferoit et quil nestoit pourtant besoin quil fut appelle au consistoire.

Vue 33

Octobre

La femme de Bauduin estant rerechef appelee pour luy remonstrer sa faute comme dessus fit declaration que lors que son mary seroit de retour elle en feroit une fin avec luy par un commun accord. Suivant quoy elle fut admonestee de ne se pouvoir advancher de venir a la communion ayant ainsi coupe lunion par son fait.

Fut rapporte ce mesme jour quon avoit salue Monsieur le Mayeur lequel on avoit trouve de bonne affection. Et quant au fait de Martin de ne avoir fait grand cas a raison que le rapport fut fait a son avantage par Amand COFF [Nom surchargé]. Suivant quoy fut arreste qu'on parleroit a luy pour luy signifier quil eust a cheminer chretienement encoire plus quil navoit fait auparavant afin qu'on peut voir une droite repentance de ses fautes pour alors le recevoir a la communion avec telle recognoissance qu'on jugeroit estre expediente.

Ce mesme jour fut arreste qu'on parleroit a Louys THEVELIN pour ce quil semoit plusieurs propos quil y avoit telle corruption entre nous qu'a raison de quoy il ne pouvoit communiquer avec la reste.

Vu34

L'onsieme

Fut arreste de parler à Pierre LABITE pour luy signifier et a sa femme pareillement quilz eussent a tenir leur enfant aupres deux et a la besongne afin qu'on ne eust plus de fascherie comme on avoit eu autrement on seroit contraint y remedier par voye de fait.

Ce mesme jour furent recheues lettres des freres de Londres touchant le fait de Pierre DU BRUSLE. Et leur avis est qu'on a bien fait de le priver de la communion tant quil ait fait apparostre la verite de sa commission. D'autant quil faut quelle soit for speciale pour le garantir. Et un tel fait ne peut amener que confusion et desordre. Suivant quoy fut arreste qu'on lexhortoit derechef a son debvoir pour se reunir avec la compagnie et se mettre en tel estat quil se veut presenter devant Dieu.

Ce mesme jour fut rapporte qu'on avoit parle a Louys THEVELIN. Mais en **venir** car il soustenoit son opinion sans fondement ne raison ains [mais] par suspicion et opiniastrete.

Vue 35

Le 14^e

Fut arreste qu'on parleroit a Charles HUDELEU et ce pour la 3^e fois a raison quil soustenoit que cestoit le debvoir des parens des enfans Pierre LABITTE du coste du père de les nourrir et entretenir **en flanbant** en cela ledit LABITE et **hetien** qu'a la premiere fois qu'on parla a luy et desavouast ce jour. Touttesfois il avoit soustenu le mesme depuis. Ce mesme jour Noe DE LA WAULLE et Elisee WANCOURT furent reconcilliez pour touttes choses dites et faites jusques a ce jour. Et dautant que le dernier fait dElisee (Ayant jette une pierre en pleine rue et en plein jour apres ledit Noe) estoit scandaleux on sinformerait de tout pour remedier.

Ce mesme jour ledit Noe fut reconcillie avec la femme Guillaume HAIGNEREL avec recognoissance de ses fautes quil ne sestoit tres sagement conduit avec elle quand il la menoit du pays bas.

Vue 36

Le 18^e

Furent reconcilliez la veuve Jacques MACQUET et Michiel [blanc] ou ledit Michiel reconnu lavoit diffamee a tort et dequoy il prioit Dieu merci Item ladite vefve avec protestation qu'avec le temps il se comporteroit plus modestement.

Ce mesme jour fut advise sur le fait de Pierre DU BRUSLE ou la resolution fut d'avertir leglise quelle eut a prier pour un quidam fourvoye du droit chemin et auquel on ne le pouvoit ravoit mesmes se mocquoit des remonstrances, lesquelles luy avoient este faites par plusieurs fois avec menaces de se vengier du tort qu'on luy faisoit par ce moyen. Afin que par priere de chacun il pleust au Sr luy amolir le cœur ce pendant pour ne rien faire legitiment en un fait de telle consequence fut arreste qu'on appelleroit premierement les vieux anciens pour entendre si ce seroit leur avis ou non.

Vue 37

Du 21^e

Le fait de Pierre DU BRUSLE estant remis devant toute la compagnie avec lecture des lettres de ceux de Londres la resolution prise fut approuvee. Toutefois pour experimenter derechief se par voye amiable on ne le pourroit ramener fut arreste qu'on lappelleroit au consistoire pour leshorter a son devoir et luy faire cognoistre que notre avis en sa poursuite estoit bien fonde tellement que ou il ne vaudroit saccommoder ladvertir amplement de la procedure qu'on tiendroit.

Le mesme jour Allard FERRET presenta quelque lettre de **comptente** pour un enfant orphelin quil avoit et duquel on avoit parle par plusieurs fois avec resolution que sil estoit en necessite on lassisteroit comme les autres et non autrement car le moyen ny estoit. Joint qu'on napprouvoit sa demande dautant quil disoit que cestoit debte. Ce pendant poursuivoit en sadite lettre accusant ceux du consistoire destre en ce fait pires que les infideles. Surquoy fut arreste de lappeller pour entendre plus amplement ce quil vouloit dire.

Vue 38

Du 25^e

Le 25^e jour Pierre DU BRUSLE fut appelle et nonobstant toute remontrance persista en son propos de navoir procede sa commission suivant quoy luy fut declare que bien qu'on sestoit conseille deument et qu'on ne pouvoit approuver telle justification sans rien voir qu'on estoit contraint de faire declaration a toute leglise a ce quelle eut a prier Dieu pour luy. Lequel se monstrois opiniatre. Surquoy il respondit quil en estoit content et ainsi se partit. Ce pendant fut resolu se on noyot [n'entendait] autre propos de luy que le dimence suivant on feroit la publication.

Vue 39

Du 28^e

Ce jour fut rapporter que le ministre avec quelques anciens avoient parle audit Pierre DU BRUSLE et qu'apres plusieurs propos ilz avoient entendu de luy qu'a la premiere commodite il se alloit au pays et yroit trouver Monsieur le prince d'Aurenge ou ses commis pour rapporter justification de son fait a son retour autrement qu'avait a le poursuivre comme on trouveroit bon. Suivant quoy fut arreste de desister et attendre son retour. Premierement pource qu'on ne trouvoit bon de commenchie une chose sans la poursuivre ce qu'on ne pourroit faire en son absence. Secondement pour ne lempeschier en ses justifications.

Vue 40

Novembre le 1^{er} jour

Allard FERRET fut appelle et sur les choses qui luy furent proposees reconnust avoir trop avant parle mais que la procedure, laquelle ceux de Londres avoient tenue vers luy, luy sembloit tant estrange quil ne se savoit quelques fois contenir. Finalement prioit quoyant egard a son estat disminue pour lentretenement de deux orphelins et desquels il avoit pris aupres de luy par la charite quil leur portoit et ensamble pour en du tout deschargier les eglises si Dieu eut beny sa **labiel**. Et par ainsi qu'on ne **voulust** permettre quil fut accable du fardeau mais le **retenir** de quelque somme pour le remettre au dessus. Et la dessus fut respondu qu'on le proposeroit a toute la compagnie du consistoire avec les diacres dautant que pour lors ilz estoient absens.

Vue 41

Le 8^e

Le fait d'Allard estant remis au devant ne fut trouve autre resolution que la precedente sinon que sil vouloit faire quelques poursuitte pour les biens desdits enfans quilz avoient au pays quil y avoit moyen. Et que pour la poursuite on laideroit de quelques piece d'or.

Ce mesme jour fut arreste qu'on recheveroit maistre Jan INGHEBRAN a la communion avec nous sur la lettre de tesmoignage laquelle il avoit apportee de Londres et sur sa bonne conduite. Laquelle on avoit appreve en luy. A condition quil protestast navoir rancune ny inimitie contre maistre Gherard. Et davantage sil commettoit quelque faute endureroit la remonstrance fraternelle avant la communion. Puis ne se abstiendrait sans cause ou empeschement legitime.

Fut arreste qu'on admonestroit Wallerand COCQUEL de ce quil avoit compose une chanson mondaine et au deshonneur des filles de la compaignies.

Fut arreste qu'on parleroit derechef a Louys THEVELIN pour essayer par douce voye de la reduire au bon chemin a raison quil ne vouloit communiquer [Sic : communier] a la poorte pour le regard de quelques fautes quil voyoit en pluissieurs.

Vue 42

Du 15^e

Fut arreste que pour saccommoder le plus quil estoit possible avec les Angois on furniroit encore pour la reparation au temple outre un marc qu'on avoit baille jusques a une livre. Si on ne le les pouvoit contenter pour moins. Et ensamble les prier de saccommoder avec nous pour nous asseurer de l'heure que nous pouvions avoir pour faire la predication apres disner.

Ce mesmes jour fut arreste (avec ladvis des eglises de Londres) de publier le jeusne au 22^e de ce moys.

Furent aussi recheues lettres de Monsieur TAFFIN lesquelles contenoient justification pour le fait de Pierre DU BRUSLE (estant la chose comme de l'avoir entendue dudit DU BRUSLE). Et en outre prioit quil fut reconcillie et le cas advenant quil levast quelque compaignie de layder de ce qu'on pourroit surquoy fut arreste descripre audit TAFFIN la verite du fait et la procedure et la ou il trouveroit que sa commission le justifieroit et luy de sa part avanceroit notre procedure qu'on ne demandoit que reconcilliation. Et pour layde a raison de notre **pometr** den deffense de la court de n'ayder en ce temps aux officiers de Monsieur le prevost, nous ne pouvions toutesfois ou il ny auroit danger. Il pouvoit demander aux particuliers et ses amis leur bonne volonte. En quoy on ne le vouloit empescher.

Vu 43

Du 22^e

Allard FERRET s'estant derechef presente avec humbles circonstances de soy pour estat ou il estoit venu par la charge de ces enfans orphelins et prieres destre secouru, fut arreste qu'on luy furniroit jusques a 30s la moytie prestement et lautre dedans 2 mois sans quil toutesfois en vusist accorder que cestoit chose due pour le passe afin quil nen fit bouclier avec le temps. A quoy il ne vollut du tout obtemperer remonstant quil avoit besoin de deux livres et en plus bref jour toutesfois ne fut arreste autre chose pour ce jour.

Ce mesme jour fut arreste que sur ce qu'on entendoit du fait d'Elisee contre Noe DE LA WAULLE il seroit amene en confession publique de sa faute.

Item le mesme de Mathurin FRASIRE [Sic : FRASIER] a raison quil avoit este prisonnier avec le scandale de leglise pour n'avoir tenu tel ordre en ses affaires pour contenter ses crediteurs. Toutesfois ou il en feroit trop grande difficulte veu quautrement il sestoit tousjours porte honnestement on le supporterait.

Fut arreste d'appeler Bauduin et sa femme pour les exhorter a leur devoir.

Item d'appeller Wallerand COCQUEL pour luy remonstrer a bon escient le mal en la composition de ceste chanson ou bien quil eust a declarer l'hauteur.

Vue 44

Du 25^e

Walerand COCQUEL estant devant les freres apres avoir entendu la remonstrance protesta nestre autheur de ceste chanson. Et le personnage qui lavoit faite estoit passe par icy venant de Londres et lequel nestoit de leglise et nestoit aussi bien cognu de la compaignies par quoy il prioit de nestre abstreint a le nommer. Au reste il desadvouoit ladite chanson et depuis quil avoit entendu quelle estoit tiree en telle consequence lavoit bruislee et se estoit abstenu de la chanter avec protestation de ne le plus chanter ny autres pareilles. Suivant quoy les freres furent contens de luy. Ce mesme jour comparurent Bauduin et sa femme et nonobstant toutes remonstrances de sestre oubliez en linfraction de lordre de leglise et contre la discipline dicelle contre leurs promesses Item d'avoir ouvert la porte a tout mespris pour amener confusion en leglise du Sr neanmoins ne voulurent acquiescher d'avoir failly.

Ce mesme jour Barbe femme de Daniel COYNE [prob. COISNE] estant admonestee de desister en laccusation quelle faisoit contre sa belle mere vefve de feu Guillaume COYNE disant quelle auroit cache plusieurs pieces d'or, respondiit quelle lavoit dit avec bon fondement et que la garde de la maison assavoir Marie femme de Jan MAILLIN tes-

Vue 45

-moignoit en avoir veu plusieurs le jour que Guillaume fut mis en terre. Laquelle Marie ratifia le mesme devant les freres. Toutesfois la vefve dudit Guillaume protestoit du contraire avec declaration quelle feroit aparoistre son tesmoignaige nestre vray.

Ce mesme jour fut arreste sur les nouvelles compleintes d'Allard FERRET pour ces enfans qu'on luy bailleroit les 30s prestement mais nestoit possible davantage autrement en attendroit le hasard qui en pourroit advenir. Le tout suivant le fondement qui lui avoit este declare par plusieurs fois.

Ce mesme jour fit arreste qu'on recheveroit a la communion avec nous maistre Jan INGHEBRAN obtemperant a sa requeste comme membre de leglise des anglois et nayans nulle difficulte pour lempescher.

Vu 46

Le 30^e

Fut arreste de dire a la femme de Daniel COYNE que veu quelle n'avoit fondement suffisant envers sa belle mere pour laccuser de ce que dessus elle auroit a desister ou bien amener plus ample probation et quelle ne voudroit acquiescher luy dire quelle neust a aprocher de la table du Sr ayant telle chose contre son prochain.

Et quant a la vefve de Guillaume luy fut dit quelle examinast sa conscience et que de notre part nous navions fondement de le priver de la communion sil ne survenoit autre chose.

Ce mesme jour fut arreste (sur la complainte faite par les gouverneurs de la draperie) d'admonester Jaspas LOTIN quil eust au temps a venir se conduire plus modestement. Autrement on seroit contraint de tenir autre procedure. Sur la complainte faite aussi contre Elisee fut arreste de la suspendre et avec le temps parler a luy.

Item sur une autre complainte contre Gabry remonstrance luy fut faite et a laquelle il obtempera.

Ce mesme jour furent paicifiz (quant a ce quilz **ettenrice [mot surchargé]** la consience) Guilbert DES MARAIS [?] et Mathieu RENARD.

Vue 47

Fut arreste derechef de dire a Bauduin et a sa femme quilz n'auroient a s'aprocher de la table du Sr jusques a ce quilz auroient satisfait a leglise.

Item de parler a Louys THEVELIN pour entendre sa disposition.

Item a Jan DU TAILLIS et sa femme pour les induire a reconcilliation avec Gilles DU CHASTEAU lequel offroit ce que estoit de son debvoir et au defaut leur interdire la table du Sr.

Ce mesme jour maistre Gherard GOOSSE [Nom surchargé] medecin se presenta devant le consistoire pour s'opposer a ce que maistre Jan INGHEBRAN ne fust rechu a la communion mettant plusieurs choses en avant allencontre de luy et lesquelles il offroit de prouver dont la somme estoit quil faisoit toutes choses contraires a ce quil avoit promis a leglise de Londres. La dessus remonstrance luy fut faite de desister selon quil lavoit promis quand il fut rechu a la communion et qui plus est pourroit tomber en inconveniens faisant contre un autre compromis devant les Anglois a quoy il ne vollut obtemperer. Suivant quoy fut arreste qu'on parleroit audit maistre Jan pour voir plus amplement son tesmoignaige et la dessus rejetter ou rechevoir l'opposition de maistre Gherard.

Vue 48

Decembre du 6^e

Fut rapporte qu'on avoit parle a Mathurin FRASIER et quil avoit obtempere a la remonstrance combien quil prioit d'attendre jusques apres le Noe [Sic : Noël] d'autant quil avoit encoire quelques reste a payer a ce jour et il craignoit de n'avoir moyen pour y satisfaire.

Fut arreste pareillement que DU TAILLY ne sa femme navoient voutu acquiescer.

Item qu'on avoit parle a maistre Jan INGHEBRAN lequel offroit toutte justification.

Item que la femme Daniel COYNE n'avoit voutu desister de l'accusation encoire quelle neust autre fondement.

Ce mesme jour Elisee fut appelle et auquel toutes remonstrances amiables furent faites ce pendant ce fut peine perdue car il declara par plusieurs fois de n'acquiescer adjoustant que si on avoit moyen de luy faire autre choses se qu'on le monstra. Fut arreste d'appeler les maistres de la draperie pour avec eux adviser.

Fut arreste pareillement d'appeler les vieux anciens affin de leur communiquer le different entre maistre Gherard et lautre et par un commun accord adviser ce qui seroit le meilleur.

Fut arreste que ceux qui se tenoient a sa **delvich/dewich [peut-être "devise" puisqu'elle est "wallonne"]** de notre eglise lesquels nentendoient la langue flamende viendroit lors les 15 jours icy a la predication.

Vue 49

Du 9^e

Fut arreste apres plusieurs difficultez qu'on se retireroit vers Monsieur le Mayeur pour luy declarer le fait d'Elisee et le prier de le mander pour luy faire commandement d'obtemperer et luy deffendre les menaces desquelles il usoit contre plusieurs. Et ce par le consistoire et ses maistres.

Fut arreste aussi entre les vieux et nouveaux anciens que maistre Gherard auroit a mettre par escript ce quil avoit contre maistre Jan INGHEBRAN et que puis apres on demanderoit les deffences dudit maistre Jan dautant qu'on ne demandoit quil disputassent ou debatissent de bouche et presence pour les inconveniens.

Fut arreste de demander a Pierre DE LA PORTE pourquoi il sestoit absente de la Cene.

Fut arreste d'appeler Jan DU PONT a raison de quelques differents quil avoit contre Gabry.

Item la femme de Daniel tant pour les choses susdites que pour autres propos.

Fut arreste que (combien que maistre Gherard eust promis de ne [sic : se ?] resmouvoir les vielles querelles) pour ce qu'on eust peu estimer qu'on voudroit soustenir maistre Jan susdit en ses erreur de recevoir ce que maistre Gherard presenteroit veu pareillement que ledit maistre Jan le desiroit aussi.

Vue 50

Du 13^e

Fut rapporte que Pierre DE LA PORTE sestoit abstenu par quelque trouble quil avoit contre le maistre de sa maison et non par mespris.

Ce mesme jour furent presentes certains articles par maistre Gherard au nombre de dix surquoy il fut admoneste de penser a son cas d'autant quil y avoit des choses de grande importance ou il defandroit a les prouver il tomberoit en grand inconvenient. Et davantage en proceder en la crainte de Dieu et non par appetit de vengeance.

Jan DU PONT se presenta pour declarer les difficultez quil avoit contre Gabry mais a raison qu'on entendoit que cestoit choses qui ne touchoient la conscience fut exhortee de wyder par arbitres a quoy il obtempere.

La femme Daniel COQUE fut exhortee derechef de desister de ses accusations ou bien les prouver comme il appartient autrement on seroit contraint de le rejeter comme fausse accusatresse sur quoy elle dit quelle se conseileroit.

Fut arreste de publier une collecte extraordinaire pour l'arrieraige des povres.

Vue 51

Du 16^e

Fut arreste qu'à la premiere commodite on appelleroit derechef Elisee a raison quil avoit donne esperance de saccorder.

Fut arreste derechef qu'on ne trouvoit bon destablir quelcun pour assister Pierre DU BRUISLE a raison qu'on navoir rien rechu de Monsieur TAFFIN mais se trouvoit quelques **amy** et le pouvoir requerir de ce faire.

Fut arreste de parler a Monsieur le doyen a raison qu'on nous menachoit de fermer le temple au default de fournir 40 schellings.

Vue 52

Du 18^e

Elisee se trouvant au consistoire ou estoient aussi appelez les maistres de la draperie se comporta autant estrangement qu'auparavant suivant quoy fut arreste de parler au mayeur ce mesme jour.

Ce mesme jour furent reclus lettres de ceux de Londres sur le mariage de Bauduin chez les anglois contre tel ordre et laquelle contenoit que pour ce **paroit** cestoit assez de le priver de la communion jusques a ce quil vint a repentance et non davantage.

Vue 53

Du 21^e

Sur le raport qu'Elisee avoit promis devant leschevin de son quartier de saccorder et riconcilier fut arreste de leshorter a ce et recognoistre ses fautes selon la qualite les publier publiquement et autres a ladvenant.

Fut arreste qu'on publieroit de faire nouvelle election danciens au nombre de cinq pour lesquels on en proposeroit dix et que lelection se feroit le 25 entredeux predications.

Vue 54

Du 23^e

Ce jour fut rechu un escript en latin de la part de maistre Jan ENGHEBRAN contenant response aux accusations de maistre Gherard surquoy fut arreste en premier de declarer audit maistre Jan quil eust a faire traduire son escript en francois pour estre entendu des nostres d'autant qu'on craignoit quen le faisant translater il ne fut a son appaisement. Davantage pour ce qu'on **voyoit** un debat de mauvaise consequence et de longue duree. Fut arreste qu'on escriveroit a Londres pour entendre la verite si le livre avoit este approuve ou condempne et par ce moyen couper broche [Expression inconnue qu'on retrouve vue 58].

Ce mesme jour se vint presenter Noe DE LA WAULLE pour prier que ce quil avoit advoue a laccusation de la femme Guillaume HAEGNEREL (et avec laquelle il sestoit reconcillier) ne fut du tout rechu pour vray attendant qu'a la premiere commodite il apporteroit tesmoignage du contraire.

Fut arreste qu'on publieroit lelection de six diacres pour le 30^e de ce moys.

Vue 55

Du 25^e

Fut rapporte que maistre Jan ENGHEBRAN ne deliberoit de faire translater son escript d'autant quil ne le presentoit pas au consistoire pour estre aprouve mais pour le presenter a maistre Gerard et la où il ny auroit plus que replicquier de part ni dautre allons deleguer personnages pour en juger et pour ce quil estoit question de la doctrine pour de laquelle juger il falloit avoir gens doctes et bien enseignes cela estoit cause quil escrivoit en latin. Surquoy fut arreste qu'on le presentoit a maistre Gerard en attendant qu'on auroit lettres de Londres.

Ce jour furent esleus cinq anciens assa(voir) maistre Jan DE BUYNE, Josse DESCHAMPS, Jan CATEL, Jacques CASIER et Guilbert TYBERGHIEN et fut arreste de les appeler pour les requerir daccepter la charge.

Vue 56

Du 27^e

Les nouveaux anciens esleus furent eshortez a recevoir la charge a quoy ilz obtemperent excepte Josse DESCHAMPS lequel estant malade print advis pour se conseiller. Et maistre Jan DE BUYNE proposa certaine condition. Assavoir pourveu quen premier lieu il fut arreste de demeurer tellement les affaires en consistoire quil fut libre a chacun de dire son advis sans qu'on se formalisast allencontre.

Et davantage nentreprendre a wyder les matieres pollitiques sinon ou on entendroit que les parties se voudroient du tout submettre ou soubz arbitres. Autrement les laisser aller devant le magistrat. Lesquelles choses furent arrestees voire plutost confirmeis d'autant qu'auparavant le mesme avoit este areste. Et fut adjouste que la ou

deux du consistoire viendroient a seslever lun contre lautre par contrariete d'advis quincontinent on les feroit retirer pour leur imposer silence et adviser qui seroit a censurer en cela.

Vue 57

Du 30^e

Ce jour furent confirmez les nouveaux anciens assa(voir) maistre Jan DE BUYNE, Jan CATEL, Jacques CASIER, Guilbert TYBERGHIEN et Josse DES CHAMPS lequel estoit absent pour sa maladie. En la presence desquels furent declareis les choses proposeis auparavant par maistre Jan DE BUYNE et autres arresteis auparavant pour lordre et soulagement en consistoire et le tout approuve.

Ce mesme jour furent esleus pour diacres Jacques DESRUMAUX, Jean PHILIPPO, Bastien BERNARD, Pierre SALOME, Pierre DE LABRE et Jan MARTIN. Et fut arreste de les appeler au premier jour pour leur demander silz acceptoient la charge le cas advenant quil ne vint apposition.

Vue 58

Janvier 1577. Du 6^e

Les diacres esleuz furent confirmez et les autres deschargez.

Ce mesme jour maistre Gerard presenta une replique sur la reponse mise en avant par ENGHEBRAN contre les accusations dudit maistre Gerard. Mais a raison quelle ne prouvoit rien des choses devant accusees mais plustost estoit pleine de calomnies nouvelles et ce pendant demandoit resolution comme ayant plus que proposer davantage, les freres arresterent que pour wyder ledit different ou copper broche a telles procedures et fascheries quelles leur apporteroient on appelleroit les vieux Anciens pour par ensamble resoudre ce qui seroit le plus expedient estans a cela induits par ladvis des freres flamens de Londres lesquels poursuivoient leur tesmoignage envers ENGHEBRAN comme nayant rien contre luy ni les anglois pareillement fut au regard de sa doctrine fut au regard de sa vie trouvant estrange la procedure de maistre Gerard.

Fut arreste ce mesme jour que suivant ladvis qu'on avoit de ceux de Londres on en delayroit quelque temps la poursuite des privileges en la court.

Vue 59

Du 10^e

Les vieux et nouveaux anciens estant assemblez pour different de maistre Gerard apres plusieurs considerations fut arreste afin de faire toutes choses avec bon fondement qu'on escripveroit derechef a ceux de Londres pour ce quil sembloit a aucuns que leur advis precedent nestoit assez clair ou bien de demander a maistre Jan la veue ou copie tant de son tesmoignage que de sa reconnaissance poursuivant cela on respousseroit maistre Gerard avec ses accusations pour linduire a les desadvouer ou prouver.

Ce mesme jour furent recheues lettres de Londres lesquelles contenoient que les eglises descosse avoient envoye quelques liberalite pour les estrangers fidels qui demeuroient en Angleterre et avoient necessite et dequoy nous fut envoye deux livres sterlin.

Vue 60

Du 13^e

Fut rapporte qu'on avoit veu la copie de maistre Jan fidelement collationnee a loriginal et signee pour tesmoignage de ceux du consistoire laquelle contenoit que le livre quand a la doctrine estoit exempt de toute tache dheresie. Et puis apres pour verification quil avoit satisfait a leglise obtint tesmoignage. En outre fut **veu** dicelluy comment pour le mesme different les principaux de ceste ville en avoient este empeschez et que finalement apres la submission des 2 parties ils declarerent maistre Gerard avoir mal accuse ne pouvant prouver un seul point luy enjoignant de desadvouer de luy prier merci et de se reconcillier **etch [etc. ?]**

Suivant lesquelles choses fut arreste qu'on nesciroit point a Londres mais qu'on appelleroit maistre Gerard pour luy demander sil n'avoit autre chose produire et sil se vouloit submettre.

Ce mesme jour fut rapporte que Gabry et la femme Daniel COQUE frequentoient trop familierement ensamble et que plusieurs en estoient scandalisez suivant quoy fut arreste de leur en faire remonstrance avec deffense de ne frequenter lun lautre si familierement. Et ensamble de dire a ladite femme de Daniel quelle eust a desister daccuser

sa belle mere veu quelle estoit mal fondee nayant quelque tesmoin et en desadvouant ladite accusation se reconcillier avec elle.

Vue 61

Du 17^e

Maistre Gard estant au consitoire fut exhorte en premier lieu de despouillier ses affections lesquelles se monstroient par trop en ce different quil avoit contre maistre Jan car au lieu quil avoit proteste en cheminer en la crainte du Sr et quil mettroit en avant prouver suffisamment pour confirmer ses accusations au contraire il ne mettoit en avant que callomnies et choses indecentes parquoy fut exhorte aussi de desister et se reconcillier veu que les freres aperchevoient quil estoit mal fonde et que cela les freres layderoient de ce qui leur seroit possible ou bien puis quil navoit autre chose a proposer sil se vouloit submitre on parleroit aussi a maistre Jan et **tascheroit** on de faire quelque resolution car on ne vouloit tenir la mai(n) a tels differents, respondit quil nestoit transporte en ses affections et davantage estoit avoir assez monstre la verite de son dire le nous laissant examiner et puis en wyder comme nous trouverions bon et quil se contenteroit pourveu quil en eust une copie. Et quand a se submitre il vouloit premierement voir la copie de notre resolution sur laquelle il sadviseroit. A quoy on respondit que cestoit chose estrange mais sestoient subis on luy en bailleroit copie pour appeler sil luy sembloit qu'on lui fit tort. Surquoy il demanda jour dadvis pour se consireter sil se submettroit ou non.

Vue 62

Du 20^e

Fut arreste de parler a Chrétien DES et a sa femme pour les reconcillier avec la mere de Brisse.

Fut arreste aussi de parler a Louys THEVELIN pour entendre sa disposition.

Item d'admettre Elisee a ce quil fit aparostre de qui luy avoit este enjoint par le magistrat et ce quil avoit promis et puis se reconcillier a leglise selon que le consitoire trouveroit expedient.

Vue 63

Du 24^e

Ce 24^e maistre Gerard n'ayant peu venir au consitoire pour quelques empeschement pria a un ancien destre adverti de ce qui seroit resolu. Surquoy fut arreste qu'on luy demanderoit derechef sil se submettoit ou non.

Fut rapporte que Gabry et la femme Daniel avoient promis de sabstenir de frequenter lun avec lautre et quant a lautre **poer~ [prob. Proces]** de la femme Daniel elle disoit nen plus parler icy des choses quelle avoit mises en avant contre sa belle mere. Mais quand elle seroit au pays bas elle diroit la chose comme il en va. Surquoy fut arreste quelle promettroit de desister ou monstre plus ferme tesmoignage autrement on regarderoit de faire ce qui seroit expedient.

Ce mesme jour fut fait plainte par Marc BLANCHARD contre Brisse et ce quil avoit este vilainement injurie de luy et frape aussi comme il en monstroient les marques recognoissant toutesfois de n'avoir eu telle patience quil estoit requis car apres avoir este plusieurs fois injurie et lavoit pris par le bras et pousse quelques peu rudement. Fut arreste que quand au different qui estoit politic ilz se submettroient sous arbitres ou bien en default a la justice et quand aux **livres et extresnonstre** du scandale les freres y adviseroient pour en faire selon que la chose le requeroit. La dessus BLANCHARD prist jour pour se conseiller sil se submettroit.

Vue 64

Du 27^e

Fut arreste de dire a maistre Gard quil eust se trouver en consitoire au premier jour autrement en estre deliberer de wyder le different.

Ce mesme jour fut appelee la femme de Daniel pour lexhorter a bon escient de desister de son accusation ou mettre en avant plus ample probation autrement on seroit contraint de proceder plus avant contre elle. A quoy (apres plusieurs propos) elle remist la fin dudit different au serment de la veuve de feu Guillaume COQUE. En outre remonstrance luy fut faite de sa temerite de ce questant irreconcilliee et suspendue par sentence elle sestoit avancee d'aller a la cour a Sandwich et qui plus est avoir dit que le ministre luy avoit donne tesmoignage pour ce faire ce que toutesfois nestoit point vray.

Fut rapporte que BLANCHARD disoit qu'apres sestre conseil trouvoit quil n'avoit rien fait quil ne fut licite au procez avec Brisse et pourtant nestoit d'avis de se submitre. Surquoy fut arreste qu'on les appelloit tous deux pour les exhorter a reconcilliation en pardonnant et promettant de poursuivre leur different devant la justice sans passion **n'y nimitie**. Et touchant le scandale par eux donne consentiroient quil seroit declare en **chaigre** quilz sestoient reconcilliez et prioient Dieu merchi et leglise pour ce quilz sestoient ainsi transportez de cholere lun contre lautre.

Ce mesme jour Elisee se trouvant au consistoire pour wyder son different se monstra autant difficile que jamais et partist ainsi de la compaignie.

Vue 65

Du dernier jour de janvier

Fut arreste qu'on parleroit a la vefve Guillaume COSNE pour lexhorter a parler devant Dieu **leglise** de comporter devant luy (dautant quelle estoit accouchee) avec protestation et serment quelle estoit innocente de ce dequoy elle estoit accusee nayant eu ny veu l'argent duquel il estoit question.

Fut arreste pareillement de parler derechef a la mere Brisses pour tascher de le reconcillier avec Chrestien DES et sa femme. Et ou on la trouveroit difficile et revesche comme auparavant luy dire et signifier a bon escient quelle n'eust doresnavant a sadvancher pour communier a la Ste Cene de notre Sr Jesus Christ que premierement elle ne fit aparoistre sa reconcilliation avec nous et par frinis de vraye repentance sa **preparation** convenable.

Ce mesme jour maistre Gerard presenta un certain escript signe de sa main contenant de avoir fait son devoir de nous advertir d'une peste mortelle touchant le livre et dun meschant touchant le personnage parquoy cestoit a nous dy adviser dautant que de sa part il tenoit ses mains pures et ou on le condempneroit il en appelloit a Dieu lequel el croyoit susciter de **bref juges** plus competent que nous suivant quoy fut arreste que nonobstant ses callomnies et protestations sans fondement ne probation on **richevroit** maistre Jan a la communion et luy **reponisse** de ses conclusions jusques a ce quil mettroit choses **plusiferans** en avant. Item se reconcilleront avec ledit maistre Jan selon que le formulaire arreste sur ce fait porte autrement suspendre de la communion.

Vue 66

Du second de febvrier

Marc BLANCHART et Brisses furent reconcillies devant le consistoire promettant de mener leur different devant les arbitres en chrestiens et consentirent pour satisfaire au scandale que declaration publique seroit faite de leur penitence et reconcilliation.

Ce mesme jour Elisee fut reconcillie avec leglise et tous differens precedents wydez.

Ce mesme jour fut raporte qu'on avoit reconcillie la mere Brisses avec Chrétien DYS et sa femme et que ladite mere ayant mis sous le pied tous autres differens et inimitiez protestoist de vivre en paix comme une chrestienne suivant quoy fut recheue a la Cene.

Ce mesme jour Pierre BAILLOEUL se presenta devant le consistoire pour satisfaire a la faute commise par luy long temps au paravant et par ce moyen reconcillie mais ne fut rechu a la Cene pource quil n'avoit apporte tesmoignage de Sandewich ou il se tenoit.

Ce mesme jour la femme Daniel COYNE fut appelee pour luy dire qu'on avoit ouy le serment de la vefve Guillaume et pourtant auroit **adesister** et reconnoistre quelle avoit mal accusee avec promesse de n'en plus parler a quoy elle obtempera Item remonstrance luy fut faite de sa faute d'avoir este a la cour a Sandwich Item de la frequentation avec Gabry a quoy aussi elle obtempera. Suivant quoy fut reconcilliee et admise a la Cene.

Vue 67

Du 7^e

Fut arreste qu'on parleroit a maistre Gerard pour l'exhorter a son devoir suivant la resolution faite sur son different. Item de desadvouer un autre point de doctrine soustenu par luy assavoir quil n'est licite de communier avec les meschans.

Fut arreste qu'on appelloit la multitude pour luy faire remonstrance quil y avoit icy arrive un ministre francois appelle Monsieur TARDIF et lequel estant destitue desiroit se tenir au milieu de nous pourveu quil eust quelque

petit moyen offrant si on trouvoit bon son service a leglise et pour a quoy satisfaire on demanderoit si la chose seroit trouvee bonne et puis ce que chacun voudroit donner et qu'elle espace.

Vue 68

Du 10^e

La multitude estant appelee la resolution fut de faire assistance au ministre susdit encoires que leglise fut povre pour lespace de 4, 5 a 6 moys que ledit ministre veroit comment de [Sic : il] pourroit faire & ensamble quel moyen leglise auroit ou de continuer ou de desister sans autrement se luyer lun a lautre. Et sur ce quil offroit son service fut arreste qu'on adviseroit du moyen & pour voir a quelle somme on pourroit fournir les enciens yroient par les maisons pour demander la bonne volonte de chacun.

Pource qu'on entendit que maistre Gerard nestoit delibere a la remonstrance qui luy avoit este faite fut arreste de lappeller au consistoire afin de luy faire entendre le tout a bon escient voire luy faire lecture de la resolution faite sur son different.

Vue 69

Du 14^e

Fut rapporte par les anciens qu'on trouvoit pour lassistance du Ministre susdit 14s. par moys quivant quoy fut arreste qu'on luy escriveroit afin quil eust a adviser si cela le pourroit ayder.

Du 15^e

Le consistoire estant assemble extraordinairement a la requeste de Laurens DESBOUVERIES & de maistre Simon pour les enfans de la femme Aelisee desquels ilz estoient tutteurs pour voir quelle procedure ilz tiendroient pour sasseurer des biens des enfans a raison que ledit Elisee disoit de se retirer. Fut arreste quilz prendroient la voye amyable sil estoit possible & au defaut de ne pouvoir rien faire se retirer au magistrat. Lesquelles choses surent [sic : furent] anssi [sic : ainsi] declarees audit Elisee a quoy il respondit que si on luy ostoit les biens il enverroit aussi tous les enfans & nonobstant toutes remonstrances a son devoir. Item qu'on feroit le mieux que deux serront nourris par les amys & pour le 3^e on luy furniroit les revenus de l'argent. Il partist sans y obtemperer.

Vue 70

Du 17^e

Fut propose par le ministre que pour l'avancement du regne de Jesus Christ tant en Holande Zelande que notre pays on avoit besoin de ministres comme a cest effect un ministre estoit venu expres de Zelande. Item a raison qu'en plusieurs lieux les moyens ne se trouvoient pour entretenir les ministres quil estoit besoin d'ayde en ce point pour les entretenir en attendant que les eglises auroient le moyen. Et que tout cela se faisoit afin que quand les estats se tiendroient on pousist proposer une multitude requerant l'exercice de la religion. Surquoy fut arreste qu'on aprouvoit la chose & qu'on se voudroit volontiers employer a l'avancement mais que pour le jourdhuy notre povre estat nous empeschoit toutesfois ou Dieu nous donneroit quelque petit moyen & que lors on auroit encoire besoin d'ayde on sefforcherait de faire le mieux & que le tout seroit escript audit ministre pour lors a Sandewiche.

Vue 71

Du 21^e

Fut arreste qu'on appelleroit Lambert COPIN revenu de la guerre a raison de son partement estrange sans parler & laissant sa famille du tout destituee & cependant qu'on sinformerait plus amplement de leur gouvernement par dela la mer.

Fut rapporte qu'Elisee sestoit comporte fort estrangement envers les tutteurs de ses enfans & inhumainement vers lesdits enfans voulant battre les tutteurs & chasser les enfans & que pour avoir raison on avoit este contrainct de faire prisonnier. Mais ce pendant estoit reconcillie. Surquoy fut arreste qu'on escouterait quel seroit son gouvernement & lors on regarderoit ce qu'on auroit a faire.

Fut arreste derechef qu'on appelleroit maistre Gerard d'autant quil navoit encoires compare.

Vue 72

Du 24^e

Gilles DU CHASTEAU se presenta pour faire remonstrance de deux enfants orphelins quil avoit & desquels il ne savoit tenir mesnage pour prier den estre descharge. Mais la remonstrance luy fut faicte quil les avoit pris 2 ans a proffit & interrest & que leglise ne pouvoit rompre ainsi tels marchez. Suivant quoy fut exhorte a continuer & ce pendant on yroit voir lesdits enfans pour entendre a quoy il tiendroit.

Du 28^e

Remonstanc fut faite a Lambert COPIN de ses fautes a quoy il obtempera soustenant au reste sestre conduit au pays en telle sorte quil navoit faict tort a personne.

Vue 73

Mars

Le 7^e fut arreste de la procedure qu'on tiendroit pour recevoir Monsieur TARDIF au ministere lequel estoit venu a ceste fin suivant la rescription qu'on luy avoit faite par ladvis de la compagnie. C'est que suivant loffre quil faisoit a leglise de luy faire service 4, 5 ou 6 moys quelle luy donneroit 14s. par moys pour l'ayder de ses necessitez on le richevoit pour ledit temps en office et degre de pasteur en leglise pour lors si les moyens defailloient le quitter comme luy de sa part sil trouvoit quelque autre moyen le pourroit prendre. Et qui plus est si ledit temps survenoit quelque inconvenient il se **siesmet [soumet ?]** a ce que le consistoire trouvera estre pour la paix et edification de leglise. Et lesquelles choses seroient declarees publiquement lors quil seroit riche et que la main dassociation luy seroit donnee.

Ce mesme jour fut arreste de dire à Michel PREVOST quil auroit a se pourvoir a raison que la compagnie ne le pouvoit soustenir par la defense du magistrat sans tesmoignage ny avec le blasme qu'on tiroit de recoeillier & soustenir tels personnages & au reste il avoit la ville de Londres ou il se pouvoit retirer veu qu'on n'estoit la abstreint a telle chose pour la grandeur de la ville & du nombre du peuple qui sy retire.

Vue 74

Le 10^e

Fut arreste qu'on advertiroit derechef maistre Gerard de se trouver au consistoire ou en defaut et quil ny eust excuse sufisante on precederoit allencontre de luy comme cotepteur de la discipline ecclesiastique.

Fut arreste ce mesme jour qu'on appelleroit Martin BECQUET pour lexhorter derechef a son devoir de reconnoistre ses fautes et les desadvouer pour puis apres se submitre au consistoire touchant le moyen doster et appaiser le scandale qui en estoit survenu.

Fut arreste qu'on appelleroit aussi Jan BROUTIN a raison d'avoir abandonné sa femme sans occasion et sestoit parti sans parler.

Fut arreste qu'on parleroit a Monsieur le doyen pour entendre son advis et conseil sur la matiere des testamens d'avoir mesme liberte que ceux de Sandewich.

Vue 75

Le 14^e

Remonstanc fut faite a Jan BROUTIN de ses fautes a quoy il obtempera et promiste de mieux faire.

Remonstanc pareillement fut faite a Martin BECQUET lequel tascha de se justifier toutesfois finalement promist de se conseiller pour saccomoder a ladvis des freres et dequoy il leur donneroit response a la premiere commodite.

Dautant qu'aucuns se retirent aucunes fois dicy pour se aller pardela a leurs affaires ou ilz sejourment et demeurent quelque temps et cependant a leur retour n'aportant tesmoignage de leur comportement.

Fut arreste qu'on ne les rechevoit a la communion pour la premiere fois mais pource quue les eglises sont souvent trompees par ne pouvoit reconnoistre les scandales commis aux autres lieux et qu'a ceste effect chacune avoit charge d'avertir lautre quand quelque scandaleux partoit de la, que sil ne survenoit plainte en dedans la prochaine Cene qu'on les rechevoit pourveu quilz protestassent quilz n'avoient commis aucun scandale et ou il viendroit plainte notable et certaine se submettoient a toute correction.

14
Remonstres faites par le Roy Charles de son frere
a qui il est parvenu et par son frere

Remonstres de l'illustre frere fait a Martin Curier
de qui l'usage de se mesurer toutes les fois
promis de se mesurer par son frere a l'ad-
vis des freres et de qui il lui demoura appert
a la Cour et modice

D'autant qu'on ne se retirent en aucun lieu
Dix jours de l'aller garder a l'ordinaire
ou de se mesurer et demourer quelques jours
et se voyant a l'ordinaire de leur retour
les uns de leur retour
fut arresté qu'on ne les mesurât a la
demourance de la Cour de son frere. Mais
deux de ces choses pour donner quelque
par un genre de respect les scandales
sont au lieu d'iceux. Et qu'on ne se mesurât
d'autant qu'on ne se mesurât d'autant qu'on
quelques scandales de la Cour de son frere
me survenant par ce qu'on dit de la Cour de son frere
C'est qu'on ne se mesurât de son frere qu'on
se mesurât qu'on ne se mesurât de son frere
scandales. Et on se mesurât de son frere
de son frere. Et se mesurât de son frere a l'ordinaire

Vue 76

Du 17^e

Maistre Gerard se trouvant au consistoire & toutes remonstrances luy estant faites en toute douceur et amitie demeura en son opinion sefforcheant de soutenir que n'avoit este que remonstrance et advertissement ce que fut monstre le contraire finalement dit quil presenteroit par escript sa resolution.

Ce mesme jour fut fait plainte par Antoine CAULIER et Jan DE LA HAYE contre Jan PHILIPPES pour quelques tort et injures que ledit Jan PHILIPPES leur avoir fait surquoy fu arreste qu'on parleroit audit Jean PHILIPPES.

Vue 77

Du 21^e

Sur la complainte mise en avant par Mathieu RENARD contre Gabry GUILLEWY lequel auroit fait choses contre ladmonition auparavant faite touchant la frequentation familiere et scandaleuse avec la femme Daniel COYNE. Fut arreste que 4 anciens sinformerioient de tout afin que selon que la chose estoit dimportance on sy pousist regler avec fondement requis.

Ce mesme jour fut raporte que Martin BECQUET se soubmettoit a la resolution que le consistoire trouveroit equitable pour la reparation de ses fautes.

Vue 78

Du 2^{de}

Fut arreste qu'on appellerait Jan PHILIPPES au consistoire d'autant quil se vouloit justifier des choses desquelles il estoit accuse.

Fut raporte que toute inquisition faite contre Gabry rien nestoit trouve de fondement pour proceder contre luy parquoy Mahieu seroit admoneste de ne mettre telles choses en avant que premierement il n'eust bonne assurance autrement ce seroit amener desordre et confusion.

Vue 79

Du 28^e

Mahieu HONNE [il existe des HOINE, des HENNE et des HOVINE] se presenta au consistoire faisant complainte qu'Antoine CAULIER lavoit injurie et que maistre Jan DE BUYNE lavoit foule le prenant par la barbe de laquelle une partie fut arrachee mais toutes choses examinees fut trouve que nul tort ne luy avoit este fait ny par lun ny par laure car Antoine repoussoit par **vives** paroles ses mesdisances et maistre Jan le retenir pource quil vouloit fraper ledit Antoine. Suivant quoy fut exhorte a desister de sa complainte et reconnoistre ses fautes a quoy il ne vollut obtemperer parquoy fut arreste que deux anciens parleroient derechef a luy.

Ce mesme jour furent exhibees lettres par Simon OUDART lesquelles Eliseis WANCOURT luy avoit envoyeis pleines d'injures et dautant qu'avec cesdites lettres il avoit menace ledit Simon dequoy il y avoit tesmoignage. Il demandoit advis de ce quil auroit a faire sur telle chose auquel fut respondu quil ny avoit meilleure voye que par le magistrat.

Ce mesme jour Elisee exhiba lettres aussi de sa part au consistoire contre maistre Simon lesquelles estoient indignes destre presenteis a une compaignie en la crainte de Dieu.

Vue 80

Avril. Du 4^e

Jean PHILIPPES estant devant le consistoire pour le different susdit apres avoir entendu les choses mises en avant de part et dautre et la submission des deux parties fut arreste que ledit Jan PHILIPPES auroit a desadvouer son fait lequel estoit inique Item **les injures** et reconnoistroit avoir faulte avec protestation de ne faire doresnavant telles choses nest quil fut autorise par cy qui ont charge ou appointment ausquelles choses il ne voulluist acquiescher combien toutesfois puis apres il y obtempere en la presence du ministre et dun ancien. Et de quoy on fut content. Fut raporte que Mahieu HENNE avoit obtempere a la remonstrance faite par les anciens laquelle il viendroit ratifier devant le consistoire.

Fut arreste que pour oster le scandale des fautes commises par Martin BECQUET il estoit expedient de faire reconnaissance publique et promesse de satisfaction **ayant** moyen. Et pour nestre decheus n'attendre autre complainte on attendroit encoire deux moys.

Fut rapporte que Louys THEVELIN desadvouoit son fait de sestre prive de la Cene sans occasion et prioit destre supporte au reste deliberoit doresnavant de se comporter comme il avoit fait auparavant.

Vue 81

Du 12^e de may

Fut propose dentendre la deliberation de Martin BECQUET touchant les choses qui luy avoient este proposeis.

Item de faire le mesme a Elisee WANCOURT.

Item de signifier a maistre Grard quil eust a faire son debvoir de se reconcillier avec ceux quil avoit offensez par reconnaissance de ses fautes sur ce que le 2^o de ce moys on avoit este contraint de publier son fait a raison quil se pleignoit a pluissieurs du tort que ceux du consistoire luy faisoit.

Vu 82

Du 16^e

Fut arreste qu'on publieroit devant le peuple que chacun eust a se renger sous lhautorite et les ordonnances de la draperie des gouverneurs et maistres choisis et deputez par leglise et auctorisez par le Magistrat autrement on seroit contraint de se joindre avec deux pour en faire plainte audit Magistrat Ce pendant ou on entendroit que leurs ordonnances seroient iniques et au detrimet de la republicque on ne les voudroit advouer.

Fut arreste pareillement qu'on feroit derechef confession de foy generale comme on avoit commenche lannee precedente afin que chacun fit aparostre le proffit quil faisoit de la doctrine de levangile.

Ce mesme jour furent recheues lettres des Ministres des pays bas lesquels trouvoient bon dassembler un synode pour plusieurs causes et raisons et lequel ilz avoient assigne au 25^e de juing en la ville de Dordrecht et prioient chacune eglise y envoyer. Suivant quoy fut arreste qu'on escripveroit a Londres pour entendre leur resolution.

Vue 83

Du 23^e

Jan DU PONT, Jan DES FONTEINES, Jean et Jacques CATEL et Raphael DU **CHONNE** se presenterent devant le consistoire ou ilz avoient fait adjourner les gouverneurs et maistres de la draperie pour faire entendre que lordonnance dapporter les fillets au marche estoit inique et au detrimet du povre a raison qu'on ny faisoit point venir aussi tous les fillets de dehors Mais les raisons des gouverneurs et maistres susdits entendues on ne trouvoit la chose inique ne prejudiciable au povre. Suivant quoy furent exhortez de sy accommoder comme chrestiens Et ce pendant les gouverneurs regarderoient sur les choses proposeis.

Ce mesme jour fut rapporte par l'ancien que maistre Gerard nestoit delibere dacquiescher a lexhortation suivant quoy fut arreste que sil ny acquieschoit cessant de mesdire par tout ou il se trouvoit qu'on declareroit publiquement son fait et le procedure le dimenche suivant jour de la Cene.

Fut arreste de richevoir Martin BECQUET a la communion moyennant la reconnaissance de sa faute commise au pays bas avec promesse de satisfaire sil avoit une fois moyen Et quant a son enprisonnement protester n'avoir jamais este en deliberation de tromper ou **dichevoir plene**

Et que le mesme jour seroit declare de Mathurin **FRASIER**.

Vue 84

Du 30^e

Fut arreste pour Jan LE ROY (lequel se presentoit pour estre de la communion) de ne le richevoir quil ne fit apparostre plus grande approbation de ce quon luy imposoit d'avoir fait tort a ses crediteurs.

Et de Marguerite DE **CARY** qu'on escripveroit a ceux de sa cognoissabce pour avoir de quoy respondre aux callomniateurs Ce pendant luy exhorter a son debvoir et la consoler.

Fut pareillement arreste que le jour de la Cene on publieroit la cause pourquoy maistre Gerard estoit prive de la communion et des debvoirs qu'on avoit fait envers luy pour le reduire afin que chacun cognoissant son erreur on fut induit a prier Dieu pour Luy.

Fut arreste qu'on feroit remonstrance a Antoine DU VERLIER, Pierre EWINS, Mahieu LE ROUGE pour les avoir veu jurer par les rues.

Fut arreste pareillement qu'on admonesterait la femme de A. SQUEDIN des noises quelle faisoit et ou avec le temps elle ne se abstendrait on seroit contraint de la priver de la communion des fideles lesquels ne doivent estre quereleux ne violeux.

Ce mesme jour fut arreste de richevoir Hugue MAILLIN a raison quil faisoit apparaistre nestre coupable de ce qu'on luy avoit impose auparavant.

Vue 85

Ce mesme jour fut fait plainte par les maistres de la draperie contre Anthoine SCRIVE a raison quil ne se vouloit assubjectir a lordonnance de porter les fillets au marché nestoit que le fille de dehors y fut quant et quant apporte autrement lordonnance estoit inique selon son dire et au detrimet du povre. Surquoy apres avoir ouy la defense dudit Antoine fut derechef arreste de maintenir lordonnance et dautant que son fait tendoit au mespris de toute auctorite Item a confusion et ruyne de leglise et detrimet du povre. Il fut adverty d'y penser a bon escient pour y obtemperer autrement on seroit contraint (nestoit quil amenast autres raisons) de luy imposer silence et le priver de la communion. Item tous ceux qui seroient de mesme opinion. Lesquels on appelleroit au premier jour pour en resoudre avec eux.

Vue 85

Du dernier

Antoine SCRIVE et les autres oppugnans lordonnance susdite saccorderent declarans dentendre mieux le tout qu'auparavant.

Fut arreste de suspendre Anthoine DU VERLIER de la communion tant a raison quil avoit este jure que pour ce quil avoit alle coucher en autre maison que la sienne assavoir ches une vefve appelee Druette chose suspecte et dequoy on sinformerait avec le temps.

Fut arreste aussi de faire remonstrance a ladite Druette.

Fut arreste qu'on escriveroit a Sandewiche pour entendre comment il alloit dun bruit qui courroit contre un Jacques LE COMTE lequel se seroit mal porte avec sa maistresse pour adviser de luy a raison quil ne se conduisoit point fort chrestienement.

Vue 87

Juing du 9^e

Fut arreste qu'on enverroit au synode et fut ordonne que LESCAILLET yroit.

Ce mesme jour fut propose que Gabry sestoit fort mal gouverne au pays bas ce que fut mis en deliberation pour une autre fois.

Fut aussi propose que Jan BINET [BINOT ?] sestoit mal porte en un voiage fait au pays bas aupres de Perne et que le tesmoignage quil avoit produit pour sa justification estoit faux ce que fut mis aussi en deliberation.

Furent riches lettres que Jacques LE COMTE sestoit fort mal porte suivant quoy fut arreste qu'on advertiroit le Magistrat afin quil en ordonna a sa discretion en le privant toutesfois (pour le danger) de le faire retirer.

[Pages blanches]

Vue 91

Du 21^e de juillet

LESCAILLET fit rapport de son voiage et des choses arresteis au synode.

Furent riches lettres de Hampton par lesquelles on nous adverissoit de quelque liberalite pour les povres et qu'on desiroit dentendre notre estat fut arreste descrire le tout.

Du 25^e

Le different d'Antoine SCRIBE fut remis en avant contre les maistres de la draperie lequel fut exhorte de se reconcillier et submettre a quoy il repondit quil n'en feroit rien. Suivant quoy la chose fut derechef remise en deliberation savoir si on le poursuivoit plus avant par la discipline ou devant le magistrat.

Ce mesme jour fut arreste qu'on procederoit a lelection danciens au dimenche suivant.

Ce mesme jour fut rapporte par LESCAILLET quil y auroit quelquez un personnage qui avoit **poursuivi** a recommander nos pauvres et avoit obtenu 5£ sterlin quil avoit delivres.

Vue 92

Du 28

Simon OUDART, Gilles COUSIN et Pierre **TOURSEL** [COURSEL ?] furent esleus.

Ce mesme jour LESCAILLET proposa quil avoit este requis de servir a quelques eglises du pays bas sur ce qu'on avoit entendu quil avoit un compaignon et que lun pourroit bien satisfaire a leglise Item qu'on avoit **aporteu** que sa voix se debilitoit pour servir en public et quelle pourroit encoires servir en cachette et petite assemblee et pourtant ledit LESCAILLET demanda conseil et avis de ce quil pourroit respondre et si leglise le voudroit licentier veu que si avec le temps sa voix se perdoit par prescher en public et se trouveroit destitue ou bien si leglise le vouloit retenir et desiroit de savoir a quelles conditions ce quil n'avoit encoires seu entendre fut arreste qu'on y adviseroit.

Vue 93

Du 2^e (Rayé : de juillet) d'aoust

Le different d'Antoine SCRIBE fut wyde car il promist de se reconcillier avec les maistres recognoissant quil les avoit injuriez avec mauvais fondement Et au reste se submettroit a leur jugement pour le fait de lamende en telle sorte que la ou on luy feroit tort il auroit liberte den appeler devant le mayeur.

Ce mesme jour Monsieur TARDIF proposa lettres par lesquelles il estoit appelle pour servir au pays bas sur lesquelles il alleguoit plusieurs dufficilitez pour le regard de sa debilite et infermite et autres Et demandoit conseil de la compaignie deliberant aussi daller a Londres pour le mesme. Fut arreste qu'on escripveroit quil estoit bien desire icy pour les dons et graces quil avoit du Sr et combien qu'on neust moyen de satisfaire a ce qui estoit requis pour son entretenement que toutesfois on feroit le mieux aussi long temps qu'on auroit le moyen Ce pendant si les freres trouvoient quil pourroit faire plus grand proffit ailleurs y estant propre ilz remettraient le tout a leur jugement sans vouloir preferer leur proffit particulier a ladvancement du regne de nostre Sr Jesus Christ.

Fut arreste de laisser le **fait des pauvres et mannans en liberte** et remonstrer les abus.

Vue 94

Du 8^e

Antoine SCRIBE fut appelle au consistoire a raison quyant este appelle devant les maistres il n'avoit comparu ains refuse leur **a plat** laquelle chose luy estant remonstree il declara n'advouer le refus quil avoit fait toutesfois nestoit delibere de sy trouver ains attendre ce qui en pourroit advenir et nonobstant plusieurs remonstrances il se partise. Surquoy fut arreste qu'on tardiroit encoire quelques jours avant que poursuivre devant le magistrat pour voir sil ne se repenstroit point.

Fut arreste qu'on appelleroit Gabri au constoire a raison quil sestoit absente de la communion et pour mauvaise cause.

Fut arreste qu'on advertiroit ceux qui vendent a boire de surveiller aux desordres.

En ce temps fut assemble une partie de ceux du consistoire pour adviser ce qu'on auroit a faire daccorder ou refuser le baptesme a lenfant maistre Jan DE BUYNE lequel il presentoit hors temps de lordre.

Fut arreste pour plusieurs raisons et considerations tant de novalite que de consequence qu'on prioit ledit DE BUYNE de saccomoder et contenter veu que ce nestoit **infirmite** qui le menoit.

Vue 95

Du 15^e

Monsieur TARDIF presenta lettres de ceux de Londres par lesquelles il estoit presse de faire service aux eglises du pays bas sous la croix toutesfois pour ce qu'ilz entendoient que LESCAILLET estoit desire ou leglise se pourroit passer et qu'il y auroit apparence qu'il pourroit faire plus grand profit ilz remestoient cela au jugement de leglise. Surquoy fut resolu que d'autant que LESCAILLET n'avoit este en ces quartiers et ny estoit appelle ains Monsieur TARDIF Item pour autres difficultez on ne trouvoit que ledit LESCAILLET y peut aller toutesfois ou avec le temps il seroit appelle de la classe leglise regarderoit de faire le mieux ledit LESCAILLET y consentant.

Fut arreste de proceder a nouvelle election pour les diacres Ou furent proposez de declarer 4 Assavoir L. DE CALLONNE, Roland LAHIER [LACHIER ?], Guerard DU PIRE et Jacques TYBERGHEN.

Vue 96

Le 18^e

Furent esleus par pluralite de voix L. DE CALLONNE et Roland LAHIET.

Fut arreste qu'on parleroit a A. SCRIBE pour l'attirer a son devoir et en defaut pour la consequence requerir layde du Magistrat.

Le 20^e

Fut arreste qu'on feroit plainte a Monsieur le Mayeur de quelquez desordre fait a la maison Druette vefve de Jan MACQUET et fait en outre qu'on requerroit qu'ordonnance fut faite contre telles dissollution Et pareillement de faire plainte contre Antoine SCRIVE d'autant qu'il avoit respondu leur parlant qu'il n'assisteroit devant les maistres ains desiroit estre appelle devant le Mayeur.

Et quant au filz de HOUVENAGLE lequel avoit este en ce desordre qu'on parleroit a son père et a sa mere et a luy pareillement et ou on entendroit promesse **...yoit** et desplaisir du passe qu'on auroit egard a sa jeunesse.

Vue 97

Du 25^e

Furent confirmez les diacres susdits.

Fut arreste qu'on appelleroit Druette et Jan DU JARDIN pour le desordre susdit.

Du 27^e

Druette acquiesca a la remonstrance et promist de mieux faire a l'advenir.

Jan DU JARDIN pareillement et pour le scandale se submit a telle reparation que le consistoire trouveroit expedient.

Vue 98

Du 5^e de septembre

Allard FERRET et Jan DESCHAMPS furent adjournez de se trouver au consistoire pour entendre qu'Antoine SCRIVE avoit promis par dix fois de se reconcilier avec les maistres en confessant qu'il avoit mal parle contre eux et leur ordonnance a raison qu'il n'avoit promis Mais ayans ces **dessuesnemens** entendu la declaration du consistoire se tindrent pour contents. Apres quoy ledit Allard se **prins** a Josse fort mal content que ledit Josse avoit dit une chose estre en l'ordonnance (assavoir les chaines permises) laquelle ny estoit contenue, a quoy il respondit n'avoit affirme qu'il estoit escript mais compris veu que l'ordonnance ne parloit que des filletz et les chaines estoient marchandise et ouvrage fait et qu'il estoit permis a **toz** de faire le mesme sans enfreindre ledit. Et apres plusieurs autres propos rudes et mauvais mis en avant par ledit Allard ilz se tretiroient monstrant qu'ilz avoient contentement.

Vue 99

Du 9^e

Les Maistres et ceux du Consistoire furent assemblez a la requeste d'Allard pour adviser par ensemble de quelquez moyen pour accorder. Et premierement Allard demanda que le different fut envoye aux eglises aux **despens du tort** auquel fut respondu qu'il n'estoit besoing veu qu'ilz n'avoient fondement et que la chose estoit wydee. La dessus pria que lecture fut faite du **pseaux** [Psaume ?] 15 ce que estant fait il n'apporta riens dudit **pseaux** pour son propos

suivant le ministre luy declare que la doctrine du **pseaux** faisoit entierement contre luy et contre Antoine SCRIVE
Finalement les affaires furent ameneis a ce point **qu...** Antoine voudroit librement confesser d'avoir mal parle
comme il avoit pluissieurs fois promis on estoit content de faire ce qu'on pourroit pour luy et pour la paix de leglise
Et la dessus ne vollant ledit Antoine aller plus avant que de dire sil avoit offense quelqu'un il prioit qu'on luy vousist
pardonner laquelle confession pour la subtilite et ambiguite ne fut acceptee et par ainsi chacun se retira deliberant
lesdits maistres de le poursuivre devant le magistrat.

Vue 100

Du 19^e

Pource qu'Antoine SCRIVE avoit promis encoire une fois de satisfaire aux maistres pour empescher de naller au
mateur et ce pendant quand il fut question de joindre ne volloit obtempere les freres luy firent derechef
remonstrance en la presence de Guilbert DES MAISTRES ou apres plussieurs propos promit de parler ausdits
maistres vers lesquels il feroit son mieux pour les contenter.

Fut arreste que Jan DU JARDIN seroit suspendu de la Cene pour lesproover a bon escient veu sa **legierete**.

Fut arreste qu'on declareroit publiquement que Michiel PREVOST sestoit reconcillie avec leglise de Noordwiche Et
que si personne ne savoit autre chose contre luy on deliberoit de le richevoir a la Cene.

Du 26^e

Alard FERRET estant appelle pour entendre comment il estoit du different d'Antoine SCRIVE declara estre content
et mesmes induiroit ledit Antoine a faire ce qu'on requeroit de luy Au surplus fut exhorte destre une autrefois plus
modeste tant en procedure quen propos et en parler dudit different sans ainsi quil en portoit devant les freres.

Vue 101

Du 3^e doctobre

Fut arreste qu'on publiroit la procedure le quelle on avoit tenu contre Antoine SCRIVE afin que chacun entendit la
verite et qu'on bonne et juste cause on le suspendoit de la communion tant quil se fut reconcillier.

Fut arreste qu'on voiroit encoire quelque temps la conversation du fils Jacques DERIN avant qui le receuvois veu
les fautes commises par luy d'avoir porte les armes contre ceux de la religion.

Fut arreste aussi qu'on esprouveroit encoire quelques moys la conversation de Jacques QUILLEWY veu qu'on le
cognoissoit assez volage tant en faits quen paroles.

Du 5^e

Antoine SCRIVE estant reconcillie avec les maistres present le ministre & un diacre fut arreste qu'on se contenteroit
sans faire publication ains le recevoir a la communion.

Fut arreste que Jan DU TAILLY auroit a se reconcillier avec Marc BLANCHART lequel il avoit injurie & en defaut ne
saprocher de la table du Sr.

Vue 102

Du 24^e

Sur la requeste d'Antoine SCRIBE daller avec luy au magistrat pour demander si on luy avoit fait tort fut arreste
qu'on nestoit en doute mais ou il feroit plainte du tort on estoit prest a soustenir le contraire Ce qu'on ne pouvoit
faire sans decouvrir beaucoup dinfirmitez par quoy on desiroit quil desistast attendant quelque synode en cela se
pouvroit faire sans perjudice a quoy il obtempere le rapport luy estant fait.

Du 29^e

Fut arreste sur linsistance qu'Allard FERRET faisoit de rendre deux enfans orphelins entre les mains de leglise que
dautant quil les avoit pris pour en faire comme de ses enfans & pour lun avoir eu partage & pour lautre somme
d'argent pour en descharger leglise de Londres (ou il estoit) du tout on ne les pouvoit recognoistre que pour ses
enfans & le secourir comme les autres familles ou il seroit en necessite veu la povrete de leglise & lestat du pays
bas estre tel que personne nestoit contraint en sa conscience de les renvoyer avec regret toutesfois aux tuteurs

qui avoient leurs biens en mains entre lesquels il en y avoit des bons pour les leur recommander & aux freres de cognoissance.

Du premier de novembre

Sur la complainte de Charles HUITELEU touchant linobedience de son fils fut arreste que deux anciens parleroient a luy pour luy faire remonstrance.

Sur la complainte du mauvais gouvernement de Louis THEVELIN envers sa femme fut arreste de parler a luy & d'advertir pareillement **lal...an** de son quartier.

Vue 103

Du mesme

Pour qu'Allard FERRET se pleignoit qu'on ne vouloit point prendre ses enfans orphelins en charge comme les autres orphelins declarant quil les ameneroit aux diacre ou le mettroit sur les rues fut arreste qu'on luy feroit entendre les raisons pourquoy Assavoir pource quil les avoit pris comme ses enfans, la plus grand il avoit demande a ceux de Londres sa part des biens delaissez apres le deces de leurs père et mere Et la plus petite il lavoit retire de leglise de Londres ou elle estoit en charge avec quelque somme pour moyennant icelle descharger du tout ladite eglise Et que ce seroit une ouverture de mauvaise consequence de richevoir ainsi les enfans orphelins en charge lesquels seroient retirez dune autre eglise Touttesfois ou on entendroit quil seroit en necessite pour le regard desdits enfans on le voudroit soulager comme les autres familles selon les petis moyens de leglise.

Vue 104

Du 7^e

Sur le malcontentement d'Allard de la resolution pour ses enfans declarant qu'on luy portoit haine et malveillance fut arreste qu'on appelleroit les chefs de famille lesquels nourrissoient les povres pour leur proposer la chose en la presence dudit Allard lequel mettroit ses raisons en avant Et la ou il seroit trouve qu'on les devoit prendre avec les autres enfans orphelins Les diacre declaroient faire leur devoir envers ceux la aussi bien qu'avec les autres.

Fut arreste le mesme jour qu'on escripveroit a Londres pour avoir advis si estans chargez denfans orphelins on ne pourroit en renvoyer ceux qui ont quelque bien au pays aux tuteurs ou amys diceux Lesquels on entendroit nestre contraires a la religion veu la disposition des affaires comme elles sont pour le jourd'hui.

Vu 105

Du 10^e

Les chefs des familles estans appelez et apres avoir entendu la resolution de ceux du consistoire et le fondement Item les raisons d'Allard unanimement ratifierent ladite resolution Et sur ce que ledit Allard demandoit copie du refus luy fut respondu par un mesme consentement que le consistoire nestoit accoustume de faire telles choses Mais ou il en seroit besoin pour luy on seroit tousjours prest de tesmoigner de la diligence quil avoit fait envers lesdits enfans et les despens quil en avoit eu et pourquoy on ne les avoit peu richevoir au reng des autres.

Du 14^e

Sur la complainte qu'Allard faisoit du tort qu'on luy avoit fait en la derniere resolution ayant propose les choses autrement quelles nestoient et a son desavantage fut arreste qu'on l'admonesterait a se taire veu que toute audience luy avoit este donnee et n'avoit contredit autrement on declareroit en public sa compleinte.

Fut rapporte par le Ministre qu'un gentilhomme assavoir maistre PORTRICHE [PORTRIGE ?] avoit donne un quartes de bled pour les povres.

Vue 106

Du 17^e

Fut advise que sur certain advertissement qu'on avoit contre la fille de Henry LANGLOIS comme si elle servoit quelque breuvage pour faire courir les compaignons apres elle et quil en y avoit encoire dautres en leglise qu'on parleroit a elle pour entendre ce quelle respondroit sans luy declarer d'où venoit ladvertissement.

Du 21^e

Sur le rapport que la fille susdite confessoit d'en avoir parle et mesme quelle en cognoissoit qui le savoient combien que quand a elle elle ne sceust que cestoit fut advise qu'on parleroit a celles quelle mettoit en avant pour ouyr leur response et en outre rescripre d'où l'advertissement venoit savoir si on pourroit soustenir quelle avoit dit de le savoir et mesme lavoit appris a dautres afin de le rembarrer a ladvenant.

Ladvis des freres de Londres sur le renvoy des enfans orphelins fut apporte ce jour et contenant nestre trouve bon de ce faire pour plussieurs raisons.

Vue 107

Du 29^e

Sur le rapport que Jacques BOUCLER sestoit oublier d'avoir commis paillardise avec une servante de Robert JONELIN et confesse qu'ainsi estoit fut arreste que pour luy on luy remonstretait sa faute et la grandeur dicelle pour lhumillier devant Dieu avec vraye repentance pour obtenir misericorde luy en demandant merci Et recognoistroit ladite faute devant tous les voisins pour effacer le scandale quil leur avoit donne Laquelle recognoissance se feroit present le Ministre et quelques Anciens au nom de tout le consistoire Et dautant quil se retiroit dicy sans grande esperance de retourner fut aussi advise que si la faute venoit en cognoissance public on en feroit declaration de sa recognoissance et si ou contraire on feroit a ladvenant Et luy fut enjoint de ne sadvancher nulle part a la Cene sans tesmoignage que leglise estoit contente de luy a laquelle aussi il feroit cognoistre sa conversation par le tesmoignage de leglise en laquelle il se seroit retire.

Vue 108

Du 29^e

Fut arreste de suspendre de la Cene Marie jeune fille tant pour plussieurs legieretez que pour propos mauvais et scandaleux lesquels elle avoit tenus et dequoy on avoit eu advertissement.

Le mesme du filz Guilbert FLORIN et lequel auroit a demander un nouveau tesmoignage de Hampton d'où il estoit venu.

De remonstrer a Allard les mauvais propos lesquels il avoit tenus contre les diacres de Londres pour les desadvouer en default on ne le pouvoit admettre a la communion.

Dadvertir Mathieu LE ROUGE de ne s'advancer a la table du Sr pour le scandale par lui donne en Sandewich par son yvrongnerie a la veue de plussieurs tant que le scandale fut repare et fit apparostre la verite de sa penitence.

Fut arreste de remonstrer a Jacques DERIN lenconvenient a richevoir son filz en la communion nest quil le vit desplaisant et desireux et ou cela seroit le richevoir avec confession publique de ses fautes.

Vue 109

Fut pareillement arreste qu'on feroit remonstrance au filz Jan BROUCK de son mauvais gouvernement tant en sa vie quallendroit de son père et de sa mere et ou on ne verroit desplaisir duquel il feroit apparostre tant par protestation que par priere meux a son père et a sa mere ne ladmettre a la communion.

Fut arreste de publier a la premiere commodite que ceux qui auroient des enfans nouveaux nais [Sic : nés] les presenteroient au baptesme a la premiere commodite tant pour honorer lordonnance de Dieu que pour leur fortification que pour éviter le scandale.

Sur la proposition faite au nom d'Antoine HUGUO pour estre rechu en la communion fut arreste que luy mesme auroit a se presenter pour declarer son desir puis quil y avoit moyen.

Fut arreste que Jan MARTIN parleroit à Marc BLANCHART pour certain different quilz avoient de long temps et a raison quil sembloit que ledit BLANCHART avoit la loy du pays pour luy et qu'on ne le pouvoit empescher de s'en servir que ledit Jan MARTIN remettroit le tout a la conscience dicelluy en la presence de deux diacres et donner aux povres ce quil jugeroit estre redevable et a quoy ledit Jan MARTIN obtempera.

Vue 110

Du 12^e de décembre

Fut arreste qu'on sinformerait de la cause pourquoy Jan DU TAILLY n'avoit este a la Cene.

Ce mesme jour fut propose qu'on adviseroit de faire election des Anciens et diacres.

Fut aussi propose par maistre Jan DE BUYNE quil desiroit destre plus amplement satisfait de ce qu'on avoit auparavant refuse d'administrer le bapteme a son enfant hors le temps et ordre de leglise autrement il n'en estoit content. Fut arreste qu'on en communiqueroit ensamble pour luy respondre car on estimoit avoir eu bon fondement en cela comme sur ce qu'on en avoit escript a Monsieur DE VILLIERS on avoit son advis de mesme et lequel on luy communiqueroit.

Vue 111

Du 15^e

Fut arreste que chacun penseroit en la crainte de Dieu apres ceux quil cognoistroit estre propres et ydoines a la charge danciens pour les proposer au premier jour.

Derechef fut confirmee la resolution sur le fait d'Allard de ne layder qu'a la necessite comme les autres familles d'autant quil requeroit **pst** de 3£ parisy et dequoy il vouloit donner obligation de rembourser du premier argent quil richevoit des enfans et qu'a cest effect on vousist faire colecte estraordinaire ou escrire a Londres.

Du 17^e

Après puissieurs propos entre maistre Jan DE BUYNE et ceux qui avoient este a la resolution de ne baptiser son enfant (avec lesquels se estoient joints les autres anciens approuvans ledit refus) fut arreste que lun de la compagnie assavoir le Ministre redigeroit par lescript les raisons qui furent lors considereis pour fondement de ce refus et lesquelles seront donneis audit DE BUYNE comme luy de sa part exhiberoit les siennes et ou on ne se pourroit accorder on enverroit le tout a Londres pour en avoir plus ample advis et sy submittre.

Vue 112

Du 2167 (sic)^e

Les raisons recoeillies par escript par le commun consentement de la compagnie tant pour le fait passe de n'avoir administre le baptesme a lenfant dudit maistre Jan comme pour ladvenir sil se presentoit un autre Fut arreste de les exhiber audit maistre Jan pour les considerer sans passion et les accepter ou les refuser pertinenment ce questoit fait nous vouillions ceder a la raison.

Du 22^e

Furent propose dix hommes pour en office en office (sic) danciens le jour du Noel 25 dudit moys.

Et eurent la pluralite des voix Marc BLANCHARD, Gilles EWINS, Jan VAN ACKERE, Michiel CATEL et Jan DESCHAMPS cousturier.

Lesquels furent confirmez le 29^e.

Vue 113

Du 28^e

Fut rapporte advertissement au consistoire que la niepce Gilles COUSIN auroit fait promesse de mariage a Jacques BOUCLER absent et nonobstant se estoit mise en promesse avec un autre selon lordre de leglise Surquoy pour ce jour ne fut riens arreste pour qu'on antendroit quil y avoit quelques tesmoins lesquels on admetteroit pour le lendemain.

Ce mesme jour fut exhibe lescript de maistre Jan DE BUYNE presente deux jours devant au ministre et lequel contenoit une continuance de mal contentement et refutation bien longue de notre fondement en notre resolution Surquoy ne fut riens arreste ledit jour tant pour la prolixite de lescript que pour tant mieux penser et digerer le tout afin de prendre puis apres resolution pertinente.

Du 29^e

Ceux desquels on se vouloit servir en tesmoignage pour le fait susdit estans ouys fut trouve ladvertissement nestre de valeur & pourtant poursuivre ledit mariage veu qu'encoires quil y eust eu tesmoignage suffisant si est ce que par son fait de paillardise il avoit perdu son action.

Vue 114

Ce mesme jour furent esleus pour diacres Jan DE LA HAYE, Jan LANSEL, Jan DU BUHA, Jan LE ROY, Laurens DESBOUVRIES et Henri LE COCQ et confirmez 8 jours apres.

Du dernier

Fut arreste sur le fait de maistre Jan DE BUYNE qu'on nentreroit point en refutation de son escript Mais seulement esclarcir notre resolution ce qui serviroit en partie de refutation dautant quil saddressoit a pluissieurs choses lesquelles ny estoient cimprises ny pareillement creues par nous pour puis apres nous submettre a ladvis de quelquez compaignies pour entendre qui seroit mieux fonde sans entrer en dispute davantage pour les inconveniens qui en pourroit advenir Lequel esclarcissement fut recoeully par le ministre et approuve de tous. Et luy fut delivre le 4^e de janvier suivant par ledit Ministre accompaigne de Guilbert TYBERGHIEN.

Vue 115

Janvier 1578

Fut arreste qu'on sinformerait du gouvernement de Mahieu LE ROUGE pour puis apres regarder quelle procedure on tiendroit vers luy.

Le mesme d'Antoine DU VERLIER duquel on avoit ouy mauvais rapport.

Du 9^e

Sur le rapport de la vie dissolue de Mahieu LE ROUGE fut arreste de lappeller au consistoire au premier jour.

Fut arreste pareillement qu'on adviserait aux enfants orphelins pour descharger leglise de ceux qui seroient capables de gaigner leur vie.

Vue 116

Du 16^e

Fut arreste qu'on escripveroit a Baltasar estant au pays pour un enfant orphelin au logis de Gilles DU CHASTEAU.

Item a Londres a [blanc] pour un autre au logis de Jacques FOURNIER.

Fut arreste qu'on appelleroit Antoine DU VERLIER au consistoire pour ladvertissement qu'on avoit de son gouvernement.

Item Vincent TAVERNIER pour le mesme et que deux Anciens parleroient a sa femme laquelle ne se conduisoit fort sagement.

Item Antoine HUGUO pour le mesme et entendre la cause du commandement de sortir la ville de Sandewiche.

Item d'appeler Nicolas BROUCK pour le mesme.

Sur le tesmoignage qu'Elisee demandoit par une lettre fut arreste desripre qu'on ne voyoit signe de sa part de repentance et de contenter leglise a faute dequoy on ne luy pouvoit envoyer.

Vue 117

Du 19^e

Antoine DU VERLIER, Mathieu LE ROUGE & Vincent TAVERNIER recheurent assez amiablement les remonstrances qui leur furent faites avec promesse de mieux de mieux (sic) suivant quoy fut arreste qu'on escripveroit a Sandewich pour savoir ce quilz requeroient audit Mathieu pour le scand(al)e par luy donne & que luy mesme avoit vers eux.

Fut arreste aussi qu'on declareroit a maistre Jan DE BUYNE qu'on avoit seu sa refutation sur lesclaircissement qui luy avoit este delivre & qu'on persistoit nonobstant en ce qui estoit fait comme bien fait offrant a laisser examiner le tout pour suivre la resolution qui y sera prise sans escripre davantage.

Le filz de Guilbert FLORIN fut appelle pour entendre son affection en la religion et pareillement pour sa vie passee declara destre repentant de ses debauchemens a Hampton et prioit pour pardon et reconciliation. Surquoy fut arreste desripre audit Hampton pour entendre leur contentement Et advertir quil offroit de respondre a la demande de Robert COUSIN fut en monstrant sa justice ou le contenter sil estoit trouve redevable.

Vue 118

Du 2^e de mars

Antoine SCRIVE, Jan MESSEMAN et Allard FERRET furent appellees au consistoire a raison de quelques lettres diffamatoires contre ceux du consistoire et les maistres de la draperie lesquelles avoient este jettees aux maisons des susdits pour entendre d'eux en la crainte de Dieu silz cognoissoient lescripvain et silz approuveoient un tel fait tant en la procedure que la teneur. Respondirent tous ne cognoistre le personnage n'approuver pareillement ne procedure ne teneur.

Du 6^e

Fut arreste de parler a maistre Guerard pour lamener a son debvoir de reconcilliation sil estoit possible.

Sur la complainte qu'on avoit que la femme Jacques LE ROUGE estoit par necessite a Sandwich fut arreste de luy envoyer quelque piece et ce pendant en advertir les Flamens pour y ayder veu quilz estoient la du tout residens et receus a la communion avec eux comme si nous avions des Flamens entre nous nous les voudrions secourir.

Vue 119

Dudit 20^e

Vincent TAVERNIER fut derechef appelle au consistoire en la presence de son maistre Henri LE COCQ pour luy faire vive remonstrance de ce quil sestoit derechef desbauche nonobstant les remonstrances et promesses precedentes parquoy on ladvertissoit que sil sy rebutoit derechef que sondit maistre ne le soustiendroit besongnant en son logis et qui plus est on declareroit en public ses desbauchemens. Ausquelles choses il obtempera et promit de mieux faire.

Du 13^e

Guy HEVEL [prob. THEVELE] se presenta au consistoire avec sa femme pretendant quelque droit sur un lict lequel estoit entre les mains des povres et lequel en disoient venir de la mere de sa femme. Touttes choses ouyes ne se trouva que **jonctures** [conjonctures, conjures ?] et qui plus est que ladite mere avoit este assistee de la bourse des povres. Ce pendant fut arreste qu'on sinformerait encoire de la chose et **ou de apparoistroit** pourveu quil voulut donner du lict ce quil valloit encoire que la debte fut plus grande on luy laisseroit avoir.

Vue 120

Du 16^e

Maistre Jan DE BUYNE se presenta devant le consistoire pour remonstrer quelque lettre quil avoit recheu du pays de **Casteve** par laquelle on appelloit pour la 2^e fois pour la servir au ministere et surquoy il demandoit advis savoir si on entendroit quil y eut peuple pour y dresser quelque chose puis si le temps estoit propre puis si on cognoissoit quil fut ydoine a telle charge. Fut advise et respondu que le peuple y estoit grand le temps fort propice et sa personne pareillement parquoy fut prie et requis au nom des appellans d'accepter la vocation et sacheminer vers eux a la premiere commodite. Ce qui promist de faire.

Sur le rapport que Louyse COTREL et Chrestienne LESCAILLET avoient commis quelque desordre sur les champs par courir et au lieu de protester de **mieux** avoient dit le faire encoire en despit de tous ceux qui en voudroient parler fut arreste de parler a elles pour leur en faire remonstrance et les reconcillier.

Du 24^e

Sur ladvis des Flamens de nassister les povres entre eux qui estoient des nostres puis que les riches ne contrebuoient en leur bourse furent arreste de leur escrire, leur advis estre approuve de nous mais que pour ladvenir nous ne pretendions prendre cognoissance ne charge **sparalle** de ceux qui seroient habituans entr'eux et pour tant auroient a emporter le soin comme membres de leur eglise ou bien les nous renvoyer sans difference.

Vue 121

Du 27^e

Sur le rapport que maître Guerard naquieschoit a ladmonition ains pour suivant en ses diffamations contre tous ceux qui nobtempoient a ses propos comme hommes lasches et sans courage ne zele fut arreste qu'on escripveroit a Londres aux 3 eglises pour avoir leur avis absolu savoir si la reconnaissance de maistre Jan INGHEBRAN portant de desadvouer la doctrine contenue en son livre pour ce que sa partie le **maintient** ainsi car autrement nous sommes deliberez de poursuivre sadite partie.

Fut arreste de parler a Mathieu LE ROUGE pour entendre sil avoiroit la publication faite a Sandwich touchant la reconnaissance de sa faute.

Fut arreste pareillement d'avertir Nicolas BROUCK a ce quil eust a apporter attestation de son comportement a Sandwich et en defaut ne ladmettre a la Cene.

Fut arreste de parler a la Sœur de Brisses pour ce quelle sestoit enfuy de sa mere labandonnant a son besoin pour entendre quelle repentance et submission.

Ce mesme jour LESCAILLET proposa quelque lettre quil avoit richu de Monsieur TAFFIN pour entendre si ledit LESCAILLET estoit appelle au consistoire au pays bas (veu le grand besoin et belle apparence de **MERSHOY**) sil y auroit empeschement de leglise surquoy fut respondu qu'on y adviseroit.

Vue 122

Du 4^e de mars

Fut arreste sur un different survenu entre la mere de Brisses et luy et sa femme que ledit Brisses shumileroit vers sa mere pour luy demander pardon en ce quayant tenu procedure un **peurver** en redemander ce qui luy appartenoit Il luy avoit donne occasion de se fascher et dequoy grand trouble puis apres sestoit ensuivy et quant a sa femme preroit merci de lavoit **fraye** sur en se deffendant ou autrement Et auroit a rendre a leurdite mere quelques petites hardes lesquelles elle disoit luy appartenir Jusques a ce quilz feroient apparoistre le contraire veu l'infirmité dicelle et lestat auquel elle estoit prochaine de perdre son sens Et quant a ladite mere elle pardonneroit le tort et recognoistroit s'avoir grandement failly en la procedure tenue par elle de diffamer par tout sans aucune modestie et redemander ce quelle disoit luy appartenir par mauvaise procedure En disant dobserver les choses susdites seroient privez de la Cene comme mal **comparez**.

Fut arreste pareillement de la sœur dicelluy qu'on esprouveroit sa penitence encoire quelque temps veu qu'on entendoit quelle tenoit encoire propos de senfuir.

Fut arreste (apres pluisseurs difficultes) de richevoir le filz de Guilbert FLORIN a la Cene encoire quon neust richu responce de Hampton veu quil avoit escript passe un moys et quil y auroit 2 freres tesmoignant de luy n'avoir commis autre faute que d'aller **boire** Et quil promettoit de satisfaire au contentement de leglise cas advenant quil survint autre plainte et nommement a Robert COUSIN sil estoit trouve redevable.

Vue 123

Fut arreste pareillement que Pierre DIERMAN et sa femme Item Jan DE LANNOY et sa femme auroient a se riconcillier comme chrestiens et en defaut leur signifier quilz neussent a sapprocher de la table du Sr.

Fut arreste sur une complainte faite par Jan MARTIN contre quelques garchons passementiers quil auroit a produire quelque tesmoignage contre eux autrement on n'avoit **fait** fondement.

Fut arreste describe aux freres Flamens a Sandewich a ce quilz auroient a prendre soin dune fillette de laquelle la mere estoit walonne mais non **rengée** a raison que ladite fille nentendoit notre langue et quelle estoit aussi hors de danger de leur estre en charge.

Fut aussi arreste de parler a Vincent TAVERNIER pour quelque faute par luy commise a ce quil eust a se reconcillier avec les offesez a quoy il obtempéra.

Ce mesme jour lettres venant de Londres sur le different que le consistoire avoit contre maistre Jan DE BUYNE pour le baptesme des enfans administres selon lordre etabli en leglise lesquelles approuvoient le fait de ceux du consistoire et exhortoient a concorde sans convenable sans condempner lun lautre attendans que ne assemblee convenable se tint ou le tout pourvoir estre examine desquelles toutesfois ledit DE BUYNE neust contentement ains se complaignoit du contenu comme y ayant interest.

Vue 124

Ce mesme jour fut arreste que si Pierre DU BRUSLE desiroit se rengier a leglise prochaine ou il se tenoit ou autre qu'on escripveroit a ladite eglise le different qu'on avoit contre luy et la procedure qu'on avoit tenue A telle fin que ladite eglise eust a regarder d'amener la chose a fin selon que la verite et equite porte.

Fut arreste qu'on escripveroit a Monsieur TAFFIN pour response aux lettres a LESCAILLET que leglise dicy estoit encoire en estat et par ainsi ne se pouvoit passer de luy pour le quitter a servir ailleur veu quil en y avoit d'autres sans ministere au pays d'Angleterre Touttesfois ou le besoin seroit elle le voudroit prester pour quelque temps, en ayant un autre pour le servir et mesme plustost sincomoder encoire quelle nen eust **pouvoir**.

Sur ce que Bauduyn ERNOULT se presentoit pour se roncillier a leglise fut arreste de le richevoir (d'autant quil disoit estre venu de Francford a ceste fin et quil estoit incertain destre icy encoire 2 moys) pourveu quil recognuste ses fautes avec protestation de mieux Assavoir de sestre oublie par yvrongnerie d'avoir obtenpere aux ministres de la papaute Et d'avoir contempie lordre de leglise se mariant aux Anglois nonobstant toutes remonstrances contraires deliant pies a tout desordre Mais a raison quil ne voulut obtemperer au dernier point disant n'avoir en cela commis faute suivant quoy fut exhorte a y penser d'avantage et en fait rechu pour cestre fois.

Vue 125

Du 10

Fut arreste dappeller Pierre DIERMAN et sa femme pour leur faire remonstrance que par leur irrconciliation ilz sestoient puniz de la Cene et mesprise le consistoire pour ne venir devant luy lors quilz y ont este appelez pour les choses susdites Et pourtant derechef remonstrance leur seroit faite.

Dappeller pareillement Jan DE LANNOY et sa femme pour les induire a roncilliation chrestienne avec les susdits.

Fut arreste qu'on ne donneroit tesmoignage a Jaspar **LORIN** que premierement il neust satisfait a leglise pour le scandale par luy commis.

Fut arreste d'appeler Brisses pour insister de plus en plus en **l'admonition** susdit pour la roncilliation avec sa mere.

Vue 126

Du 25^e

Fut rapporte que Brisses et sa mere sestoient roncilliez suivant quoy fut mis en deliberation d'adviser du moyen de contenter leglise du scandale quelle avoit eu par leur different.

Ce mesme jour fut propose par LESCAILLET quil desiroit dentendre de leglise quel traitement aseure elle luy vouloit donner dautant qu'à servir pour traitement incertain il en avoit este amene en grand interrest par le passe ou il nestoit d'avis de rentrer sil estoit possible. Ce pendant afin de ne tomber en diffame et calomnie par ladite proposition comme chose nouvelle en ceste eglise il prioit que si on luy monstroit quelle fut irraisonnable ou impertinente il desisteroit autrement qu'on luy tint la main tant pour layder que pour repousser les calomnies.

Vue 127

Du premier de may

Sur le rapport que maître Guerard **GROSSEN** ne cessoit a diffamer ceux du consistoire pour le different quil avoit contre maistre Jan INGHEBRAN fut arreste de parler à Monsieur le doyen pour le prier de nous estre en ayde contre ledit Guerard luy emposant silence par son autorite Et pour luy faire entendre nostre equite en ce fait luy faire entendre la procedure tenues allencontre dudit maistre Gherard et quante et quante luy monstrier la copie de ce que maistre Jan susdit avoir recognu touchant son livre selon lordonnance de levesque de Londres.

Du 3^e fut rapporte que Brisses et sa femme estoient roncilliez suivant quoy fut arreste que pour le contentement de leglise offensee par leur different on publieroit leur dite roncilliation adjoustant le desplaisir et marrissement quilz avoient de ce qui estoit advenu.

Vue 128

Du 15^e

Pierre EMMERY fut exhorté à ce qui estoit de son devoir de se revenir à l'église et mener vie correspondante. À quoy il obtempéra avec promesse de sacquitter.

Vincent TAVERNIER fut admonesté de ses fautes en debauchement et des promesses par luy faites et desquelles il n'avoit rien tenu. À quoy il obtempéra et promist de mieux faire offrant en cas de nouveau desbauchement d'estre traité comme meschant et miserable.

Du 18^e

Lettres envoyées d'Anvers par Monsieur TAFFIN et M. DE LA VIGNE (au nom de la **classe** qui sy estoit tenue) furent lues et lesquelles contenoient que veu les grandes apparences de belle moisson et l'indigence d'ouvriers [Luc 10, 2] on prioit que ceste église vousist permettre que leur ministre LESCAILLET fut envoyé en **services** y estant desiré et requis à grande instance.

Ce que fut mis en délibération pour une autre fois pour y adviser comme il appartient.

Sur la demande faite par Pierre VAN **LOMME** d'avoir copie de ce qui avoit esté wyde entre Gilles COUSIN et luy fut arresté qu'à raison que ce différent avoit esté conditionnel et les conditions annulées chacun demeurait en son droit comme rien n'ayant esté fait parquoy il ny avoit que bailler copie.

Vue 129

Du 24^e

Fut arresté qu'on escriveroit à l'église du pays bas où Pierre DU BRUSLE se vouloit joindre le fondement qu'on avoit eu d'estre malcontent contre luy pour un fait semblable à brigandage et lequel avoit esté condempné par ceux de Londres desquels on avoit demandé advis afin que ladite église eust à y adviser pour en demander **adveu des fin** prieurs ou reconnaissance de faute.

Pareillement qu'Elisée auroit à desadvouer la résistance faite contre la procédure pour mettre ordre aux biens de ses enfans et dequoy scandale s'estoit ensuivi. Et pareillement d'avoir frapé publiquement et revenant du temple Simon OUDART son beau frere au deshonneur de Dieu et scandale de l'église. Et dequoy il prioit merci avec protestation de ne **rivercher** ny molester pour les choses passées. Simon susdit. Et de tout envoiroit lettre de sa main pour la lyre en publicq pour la reconciliation de l'église.

Nicolas BROUCK fut derechef admonesté du **poursuivre** à Sandwich ce que savoit à sa justification et cheminer plus modestement qu'il n'avoit fait à quoy il obtempéra.

Fut arresté que pour supporter la jeunesse de la sœur Brisses laquelle s'estoit fuyée de sa mère au sceu de plusieurs qu'on déclareroit publiquement le marrissement quelle en avoit eu pour le moins en la présence de tous les voisins.

Vue 130

Fut arresté que pour le mariage du fils Jan MARTIN veu qu'il n'apparoissoit de la mort du mary de celle qu'il poursuivoit pour avoir en mariage. Il n'estoit possible ni loisible de l'admettre audit mariage. N'estoit quelle fut déclarée libre par le Magistrat ou l'archevêque.

Fut arresté que trouvant le fils de Chrestien EMMERY disposé et marry du passé qu'on le richeveroit à la communion.

Fut arresté qu'on escriveroit à l'église du pays bas qui demandoit LESCAILLET qu'il n'estoit possible de le licentier.

Fut aussi arresté qu'on asseuroit ledit LESCAILLET pour son entretenement 2£ par moys toutesfois ou l'église ne pourroit continuer par diminution elle luy signifieroit pour en dedans 3 mois après se pourvoir ayant l'entretènement susdit les 3 mois. Comme aussi ledit LESCAILLET ne pouvant vivre avec tel entretenement auroit liberté de signifier à l'église de se pourvoir par dedans 3 moys ou bien si l'église vouloit asseurer un an LESCAILLET (et asseuroit de mesme ce qui fut mis en délibération).

Vue 131

Du dernier

Furent riches lettres des freres Flamens de Londres sur le fait de maistre Gherard lesquels contenoient qu'on ne pouvoit recouvrir la **rirantation** d'ENGHEBRAN sinon en flamen offroient den envoyer une.

Furent renouvellez devant le consistoire Philippes DE NCEUD accompagnie de sa femme avec Robert JOVELIN sa femme et une fille laquelle avoit este **coupriee** par la femme dudit Philippes.

Du 5^e de juing

Fut arreste qu'on escriveroit derechef a Londres pour avoir une copie en flamen.

Fut arreste qu'on assureroit LESCAILLET pour un an a 24£ ou bien le quittant au bout de demy an ou environ on luy feroit present de 3£ pour ayder a payer ses interrests et arrierages.

Du 12^e

Fut arreste qu'on proposeroit au peuple qu'on estoit delibere de tenir autre procedure en lelection tant des Anciens que diacres assavoir que ceux dudit consistoire les **offroient** comme les cognoissans tant pour eviter le desordre de ne baillier **valle(u)rs** comme d... cognoistre comme de proposer si grand nombre ...a trouver comme principalement pour suivre larreste des eglises tant de France que du pays bas cependant ou quelcun auroit chose au contraire le viendra declarer.

Item d'appeler tous les chefs de familles pour adviser du moyen de trouver 5£ sterlin taxees par le Magistrat au regard de quelques frais et despens faits a la ville.

Vue 132

Ce mesme jour furent riches lettres de Londres avec copie en flamen fut arreste de le faire translater en latin afin de le presenter a Monsieur le doyen pour avoir son avis.

Du 15^e

Fut arreste qu'on demanderoit la bonne volonte de chacun (en redoublement ou mieux) la collecte par moys pour les povres.

Du 22^e

Furent choisis en consistoire Claude LE CLERCQ Pierre VAN ACKER et Antoine CAULIER pour servir en office d'anciens Et fut arreste de les appeler au premier jour pour entendre silz accepteroient afin destre puis apres proposez a leglise.

Ce mesme jour fut declare par Jan MARTEN quil avoit lettres de Valenciennes verifiant la mort du mary dicelle que son fils vouloit avoir été de la bonne preudommie dicelle Surquoy fut arreste quil falloit avoir ce tesmoignage passe devant officier public parquoy ou cela apparoistroit on feroit le mieux encoire quil semble quilz feroient bien de poursuivre devant les Anglois puis quilz y avoient commenché.

Vue 133

Ce mesme jour fut arreste pour le Ministre la derniere **condteen** cy dessus declaree.

Item que tous ceux qui se retireroient furniseroient pour demy an leur collecte par moys pour lentretenement des povres et orphelins.

Du 24^e

Les choisis pour Anciens accepterent apres plusieurs difficultez et fut arreste de les publier le dimanche suivant.

Fut arreste qu'on publieroit que ceux qui doresnavant seroit trouvez beuvans aux tavernes ou jouans ce pendant que la predication se fait seroient denommez publiquement nest quilz fissent apparoistre raison pour quoy ilz se trouvoient en telle compaignies. Et quant a ceux qu'on avoit desja trouvez en telles fautes silz ne faisoient apparoistre de leur penitence on les denommeroit pareillement veu la defence auparavant faite Et quant a ceux qui ne seroient sous la discipline seroient declarez au Magistrat estre personnes scandaleuses.

Fut pareillement arreste de publier qu'on disadvouoit le fait de Jérôme CORNILLE et d'Anthoine MILLEVOYE lesquels se estoient fuis sans parler et san contenter pour ne les richevoir ne permettre quilz le estoit ailleurs que premierement le scandale par eux commis ne soit repare.

Vue 134

Le 29^e les Anciens susdits furent confirmez publiquement d'autant quil nestoit survenu aucun empeschement. Ce mesme jour furent proposez en consistoire pour servir en office de diacres Mathieu RENARD Antoine DE LANNOY et Philippes LE LAURENS lesquels le joeudi ensuivant accepterent destre proposez en publicq pour recevoir la charge sil ny venoit empeschement et furent confirmez le demenche suivant.

Ce mesme jour fut arreste de se presenter devant Monsieur le doyen pour le requerir de nous donner advis et conseil sur le fait de maistre Gerard lequel ne vouloit obtemperer a la resolution du consistoire Laquelle seroit exhibee es mains dudit doyen avec le fondement pour un quidam qui se presentoit pour communier sans estre catechise publiquement pour quelz infirmite quil avoit et nestoit resident entre nous Fut arreste qu'on se vouloit accommoder aussi avant que faire se peuvoit pour layder Touttesfois on requeroit de luy **qee** par frequentation des predications quelque temps il fit apparostre laffection quil avoit a la S. Cene.

- Fin du premier registre -

